

# COMITÉ DE DÉFENSE

DES

## ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE

DE

### PARIS

---

### PROCÈS-VERBAUX

des séances des 9 avril, 14 mai, 4 juin, 2 juillet  
et 19 novembre 1924

---

EPINAL

SOCIÉTÉ ANONYME DE L'IMPRIMERIE FRICOTEL

1924

## BUREAU DU COMITÉ (Novembre 1924)

### *Président :*

M. FOURCADE (Manuel), Bâtonnier de l'Ordre des Avocats.

### *Président d'Honneur :*

M. Henri ROBERT, de l'Académie Française, ancien Bâtonnier.

### *Vice-Présidents :*

MM. Julien BRÉGEAULT, Président à la Cour d'Appel.  
Albert RIVIÈRE, Président honoraire de la Société Générale des Prisons.  
Raoul ROUSSET, ancien Bâtonnier.  
Albert SALLE, ancien Bâtonnier.

### *Secrétaire Général :*

M. Paul KAHN, avocat à la Cour d'Appel.

### *Secrétaire Général Honoraire :*

M. Ed. LASSUS, conseiller à la Cour d'Appel.

### *Secrétaires Généraux adjoints :*

MM. Clément CHARPENTIER, avocat à la Cour d'Appel.  
G. LAROQUE, Juge d'Instruction.  
R. NOLIN, avocat à la Cour.

### *Trésorier :*

M. BARTHÉLEMY, Substitut au Tribunal de la Seine.

### *Trésorier adjoint :*

M. Georges BOUDIER, avocat à la Cour d'Appel.

### *Membres de droit :*

MM. CHENU, MENNESSON, anciens Bâtonniers.

### *Membres annuels :*

MM. BERTHÉLEMY, doyen de la Faculté de Droit, membre de l'Institut.  
GRÉBAUT, Juge d'Instruction.  
LEREDU, avocat à la Cour, ancien Ministre.  
THOMAS, Président honoraire à la Cour d'Appel.

## COMITÉ DE DÉFENSE

DES

## ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE

DE

## PARIS



## PROCÈS-VERBAUX

des séances des 9 avril, 14 mai, 4 juin, 2 juillet  
et 19 novembre 1924

EPINAL  
SOCIÉTÉ ANONYME DE L'IMPRIMERIE FRICOTEL

1924

COMITÉ DE DÉFENSE

ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE



PARIS

PROCES-VERBAUX

des séances des 11, 18, 25, 2, 9, 16, 23, 30 Avril, 7, 14, 21, 28 Mai, 4 Juin, 11, 18, 25 Juin, 2, 9, 16, 23, 30 Juin, 7, 14, 21, 28 Juillet, 4, 11, 18, 25 Août, 1, 8, 15, 22, 29 Septembre, 6 Octobre, 13, 20, 27 Octobre, 3, 10, 17, 24 Novembre, 1, 8, 15, 22 Décembre 1924

1924

COMITÉ DE DÉFENSE  
DES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE  
DE PARIS

Séance du 9 Avril 1924

Présidence de M. le Bâtonnier FOURCADE

*Présents* : MM. Creissels, Laronze, Taunay, Feuilloley, Aubry, Etienne Matter, Leloir, Chaumat, Chonez, François Poncet, Pascalis, Bougon, Thomas, Albert Rivière, de Casabianca, Clément Charpentier, Barat, Alphandéry, Augis, Nolin, de Corny, Lassus et Paul Kahn.

M. Georges Gambin, délégué au Tribunal pour enfants, est élu membre du Comité sur la proposition de MM. Lassus et Paul Kahn.

M. Pascalis donne lecture de la statistique des arrestations de mineurs à Paris, pendant l'année 1923. Le Comité ordonne l'impression de cette statistique et des commentaires qui l'accompagnent.

M. Laronze pose la question de savoir si la diminution constatée n'a pas en partie pour cause la diminution de la surveillance, notamment des mineurs du sexe masculin qui se livrent à la débauche. Il ne critique personne, peut-être les économies nécessaires en sont-elles la cause.

M. Pascalis ne pense pas qu'il en soit ainsi. La diminution des arrestations ne manifeste pas nécessairement une amélioration de la moralité, elle peut signifier simplement que des précautions plus habiles sont prises par les délinquants. Au reste, les compressions de personnel n'ont été effectuées qu'à la fin de 1923 et la statistique porte sur l'année entière.

M. Etienne Matter tient à faire remarquer que la même diminution se produit pour les majeurs. Certaines divisions de Fresnes sont vides.

M. le Président ne croit pas que la moralité se soit améliorée à ce point, mais il y a en France plus de bien-être, ce qui explique aussi la diminution du nombre des délits.

Le Comité reprend ensuite la discussion du rapport de M. Paul Kahn sur les dix premières années d'application de la loi sur les Tribunaux pour enfants.

M. Albert Rivière donne lecture d'une lettre de M. le Doyen Berthélemy :

8 Avril 1924.

Mon Cher Ami (Albert Rivière),

Ma vieille parente est morte et nous l'enterrons demain matin. Je suis désolé de ne pas pouvoir assister au Comité de Défense. Je me proposais d'y faire d'expresses réserves sur les conclusions de notre collègue Paul Kahn.

Théoriquement, la loi de 1912 est défendable. Pratiquement, c'est une *duperie*. Présentement, c'est un danger et parfois une cause de scandale. Sans doute, il y a des cas où les résultats du patronage sont excellents. Mais il est chimérique de tout en attendre.

Les renseignements que j'ai d'un peu partout me montrent qu'en province la loi n'est quasiment pas appliquée. On considère comme impossible d'y pratiquer la surveillance. A Paris, il semble bien que la surveillance, sauf de rares exceptions, soit beaucoup plus une fiction qu'une réalité. Les personnes sérieuses qui s'en chargent avouent leur découragement ; les autres — philanthropes à la manque — cherchent moins à faire le bien qu'à se faire bien voir, n'apportant à la magistrature qu'un concours nominal.

J'ai parlé de scandale : ils sont de deux catégories. Il y a le scandale des gens qui réclament des enfants, les placent et considèrent leur devoir comme accompli lorsqu'ils ont touché la prime journalière de 2 fr. 50 par enfant. On m'a cité un instituteur, devenu fermier, qui s'est fait attribuer une vingtaine d'enfants, en garde quatre à son service et, sans s'occuper des 16 autres, perçoit 1.500 francs par mois.

L'autre catégorie de scandales vient des délégués qui carottent avec abus de maigres rémunérations destinées (censément) à les rembourser de leurs frais de déplacement.

Voici maintenant le danger : la vulgarisation de l'idée qu'on pouvait réformer les enfants coupables par de bonnes paroles,

a fait abandonner les écoles de réforme. Celles de l'Etat ferment les unes après les autres. Les établissements privés vont en faire autant. *Ce sera une perte irréparable*. Il est vrai qu'avec les subventions touchées pour patronage d'enfants qu'on place et qui gagnent leur vie, quelques philanthropes à courte vue construisent d'autres établissements, d'autres écoles, sans s'apercevoir qu'il est vraiment comique d'ouvrir de nouveaux établissements quand on fait supprimer les anciens.

Paul Kahn nous cite des statistiques pour nous montrer les magnifiques résultats du système. Il oublie que la *décroissance de la criminalité suit la même courbe quand il s'agit d'adultes*. La liberté surveillée des enfants aurait-elle une incidence sur le moral des parents ???

La vérité est que la disparition, au moins temporaire, de la criminalité vient de la *diminution sensible de la misère — grande pourvoyeuse des prisons* — et non de la loi de 1912.

J'aurais beaucoup d'autres choses à dire. J'aurai l'occasion de les écrire. Je ne veux certes attaquer personne en cette occasion, je ne doute pas des excellentes intentions et de la parfaite loyauté de ceux qui ont cru au système et qui le préconisent encore. Mais, mieux placé que la plupart pour en sentir les graves inconvénients, je n'ai pas le droit de manquer à ceux qui ont mis en moi leur confiance, sans crier gare et sans montrer d'où vient le fléau dont nos écoles de réforme vont toutes mourir.

Voulez-vous, mon cher Rivière, expliquer tout cela demain, en confirmant à nos collègues mes excuses de ne pouvoir plaider notre cause devant eux. Bien affectueux souvenir.

H. Berthélemy.

M. Albert Rivière, commentant cette communication, rappelle les paroles prononcées quelques jours auparavant à la Société Générale des Prisons par M. Berthélemy. Une loi, comme celle du 22 juillet 1912, quoique excellente dans ses intentions, est appliquée par des hommes, par des magistrats auxquels on demande, à eux qui sont faillibles, une tâche surhumaine. La loi de sursis a dépassé son but, il en est de même pour la loi sur les Tribunaux pour enfants, que M. Rivière avait critiquée, avant même qu'elle fût mise en application, avec M. le Procureur Garçon, qui montra en la matière une véritable prescience. L'innovation de la loi, la seule, est la liberté surveillée. Les délégués sérieux se heurtent à l'hostilité des familles qui se révoltent contre cette intrusion d'un étranger dans la famille,

contre cette surveillance inquisitoire. D'où découragement du délégué. S'il estime que le milieu est mauvais, il fait un rapport. Avez-vous entendu dire que ce rapport ait été suivi d'effet ?

*M. Paul Kahn.* — Dans la plupart des cas, le Président ayant connaissance de ce rapport, saisit à nouveau le Tribunal pour que la mesure soit modifiée.

*M. Albert Rivière* connaît des cas où les rapports s'égarent dans les bureaux, ou bien où le Tribunal réclame un rapport qui a été envoyé 15 jours auparavant. On a abusé de la mise en liberté surveillée et l'on va amener ainsi la fermeture des écoles de réforme. Il n'y a presque plus de pupilles à Mettray et l'administration pénitentiaire déclare qu'elle n'y enverra plus de nouveaux pupilles puisqu'elle est obligée de fermer ses propres établissements. Est-ce que depuis dix ans l'enfance est devenue si vertueuse qu'il ne soit plus nécessaire de lui donner, dans certains cas, une éducation renforcée ? *M. Rivière* a peine à le croire. Pour remettre dans le droit chemin les âmes vacillantes, il faut recourir à l'instruction et à la religion. L'Etat a fait le nécessaire pour l'instruction, mais on a exilé le curé, le pasteur et le rabbin ; malgré les statistiques, la moralité des enfants ne s'est pas améliorée.

*M. le Président.* — L'offensive de MM. Berthélemy et Rivière est très nette et la question est posée devant le Comité.

*M. Paul Kahn* croit que les observations de M. Berthélemy s'adressent plutôt à l'application de la loi qu'à son principe.

*M. de Casabianca* croit, au contraire, que M. Berthélemy s'attaque au principe même de la loi et c'est ce qui l'émeut.

*M. Paul Kahn.* — Les critiques de MM. Berthélemy et Rivière portent surtout sur le fait que les Tribunaux n'envoient plus les mineurs dans les établissements d'éducation répressive. La critique s'adresse aux magistrats qui ont seuls qualité pour y répondre. Il ne pense pas qu'il suffise qu'une œuvre se présente devant un Tribunal pour que les juges se croient tenus de lui confier l'enfant. Il y a là une critique sévère de la façon dont la justice est rendue. Quant aux délégués, s'il y en a qui ne font pas leur devoir, il en est d'autres qui rendent les plus grands services. Et cela montre que la loi est applicable. Sans doute, on est allé trop loin dans l'application de la mise en liberté surveillée. On n'a surtout pas réprimé, comme il le fallait, les infractions à la surveillance, mais cela montre-t-il que le système

lui-même est mauvais ? Il ne faut pas oublier aussi que sur les dix années d'application, il y a cinq années de guerre, qui se placent précisément au début de la mise en application. Il a fallu prendre quelquefois des mesures de fortune et aller au plus pressé. *M. Kahn* pense qu'il faut continuer l'expérience, mais pour cela, il faut exiger que les magistrats ne soient plus soumis au roulement et connaissent un peu mieux les conséquences de leurs jugements. S'ils veulent se donner la peine de savoir quels services la liberté surveillée, les œuvres et les colonies pénitentiaires peuvent leur rendre, les critiques qui viennent d'être faites ne se produiront plus.

*M. de Casabianca* est très ému des critiques qui ont été faites, en raison de la personnalité de M. Berthélemy et de la forme même de ces critiques. Il tient à s'élever contre l'expression de danger employée par M. le Doyen. Lorsque la loi a été votée, l'on constatait l'augmentation de la criminalité des mineurs et l'on a cherché des mesures qui donnaient des résultats à l'étranger. L'expérience a montré que ces mesures pouvaient être efficaces. Ceux qui jugent la loi avec impartialité croient, en général, que la diminution de la criminalité des mineurs lui est due en partie. Il est possible que la moralité diminue également, il y a peut-être là deux phénomènes parallèles, mais il y a illogisme à dire que la loi est mauvaise parce qu'on ferme des maisons de correction. Il semble qu'on devrait s'en réjouir. Mais l'on nous dit : si on les ferme, c'est parce que la surveillance diminue en même temps que la fermeté des magistrats. Cette appréciation n'est pas juste, il ne faut décourager ni les délégués, ni les magistrats. Il faut, au contraire, que tous les efforts se combinent pour arriver à une meilleure application. Sans doute, il faut réviser certaines dispositions et nous devons y travailler ici. La loi a réalisé un progrès en faisant sortir du droit pénal les mineurs de treize ans, en amenant la modification des pénalités du vagabondage qui obligeait les juges à condamner des mineurs de 16 ans à l'interdiction de séjour. Le principe de la loi est juste et moral, faisons nos efforts pour l'améliorer.

*M. le Président* remarque que la défensive est aussi catégorique que l'offensive. Cependant, il faut remarquer que la lettre de M. Berthélemy ne signifie pas que le principe de la loi soit mauvais ; il reproche à la loi d'avoir créé une illusion sur l'efficacité de la mise en liberté surveillée. La loi n'a pas

donné de résultats, dit M. Berthélemy, parce qu'on a voulu en tirer plus qu'elle ne pouvait donner.

M. Creissels, nouveau venu au Tribunal pour enfants et au Comité, ne peut donner une impression définitive ; cependant, il a fait certaines constatations lamentables. Les délégués rencontrent souvent les difficultés signalées par M. Rivière lorsqu'ils sont sérieux. Mais il y a les délégués gens du monde, telle cette dame qui envoyait son valet de chambre voir comment se conduisait l'enfant qui lui avait été confié ; il y a les délégués que l'on peut appeler professionnels. Certains choix sont éminemment critiquables, tel celui d'un ancien charcutier qui envoyait sa maîtresse visiter les mineurs, demandant aux parents de lui écrire lorsqu'il y aurait quelque chose à signaler. Ce délégué, qui n'avait pas bougé, à la fin du mois présentait des notes de frais de déplacement. Il y a ainsi des délégués qui peuvent se faire quatre à cinq cents francs de rente par mois. M. Creissels a fait d'autres constatations, aussi a-t-il l'intention de proposer à ses collègues, non point de supprimer, mais de restreindre l'application de la mise en liberté surveillée, dont on a fait un véritable abus. D'autre part, il regrette certaines décisions par trop indulgentes de la Cour, qui ne prononce presque jamais l'envoi en colonie pénitentiaire. Il se résume en disant que si la famille offre des garanties sérieuses, la liberté surveillée est inutile ; si les garanties ne sont pas suffisantes, il n'y a qu'à ne pas rendre l'enfant à sa famille. Ce n'est pas une visite mensuelle du délégué qui relèvera l'enfant, la liberté surveillée qui peut rendre certains services est souvent une très belle illusion, mais une illusion.

M. Nolin tient à préciser qu'il y a d'autres délégués que ceux cités par M. Creissels, il ne faut pas généraliser. Si les délégués pensaient qu'ils sont tous ainsi jugés, il n'en est pas un qui continuerait ses fonctions.

M. Creissels tient à ajouter qu'il est le premier à rendre hommage au zèle de certains délégués. Mais il est d'accord avec M. Paul Kahn lorsqu'il dit que les avocats ne devraient jamais être délégués ; il voit difficilement un avocat faisant un incident à l'occasion de la mauvaise conduite d'un de ses clients.

M. Nolin voudrait voir discuter la situation des enfants étrangers, mais M. le Président lui fait remarquer que le Comité discute la question générale et que cette situation pourra être

examinée à l'occasion de la discussion des vœux soumis au Comité.

M. Aubry reconnaît que les délégués ne réussissent pas toujours, mais cela tient à ce qu'ils sont mal choisis. Un service a été organisé pour la correction paternelle avec une déléguée payée, et il paraît donner de bons résultats. On pourrait peut-être en faire autant pour la liberté surveillée, qui a donné de bons résultats en Amérique, et ne doit pas être rejetée.

M. le Président tient à préciser que personne n'a demandé la suppression de la liberté surveillée. Le rapporteur même dit que c'était la principale innovation de la loi et ses premières conclusions sont pour inviter les magistrats à faire une application de plus en plus étendue des mesures de protection prévues par cette loi, plutôt que d'appliquer des courtes peines qu'il estime inefficaces. Il y a deux thèses en présence : celle qui demande que la loi reçoive une plus large application et celle qui estime, au contraire, qu'on doit l'appliquer avec plus de circonspection et de mesure.

Répondant à une question de M. Paul Kahn, M. Aubry déclare qu'il ne souhaite pas que tous les délégués soient rétribués, mais il demande qu'ils soient choisis avec un soin exceptionnel.

M. Matter approuve M. Rivière quand il signale l'influence que la religion peut avoir sur les enfants. Mais M. Rivière ne lui paraît pas oublier qu'il est administrateur de Mettray. Les mêmes difficultés se produisent à Sainte-Foy, cela n'est pas une raison pour supprimer la loi de 1912 et la liberté surveillée. Il y a des enfants qui ne sont à leur place ni dans une colonie pénitentiaire, ni dans un patronage. Il y a des familles honorables auxquelles il n'est pas inutile d'adjoindre un délégué, qui vient les aider et, au besoin, rappeler au mineur les sanctions qui pourraient intervenir à son égard.

M. Rivière remarque que certains enfants mis en liberté surveillée auraient besoin de grand air et il regrette qu'on en arrive à fermer les établissements capables de les recevoir ; il tient à dire qu'il ne parle pas uniquement pour Mettray.

M. de Corny. — La loi de 1912 est très salutaire, très bonne. Comme toute œuvre humaine, elle a ses imperfections. Le délégué est un organe essentiel de la réforme et il doit être choisi avec un soin scrupuleux. Dans les patronages, la liberté surveillée a eu les meilleurs résultats. Mais il y a une collaboration néces-

saire entre les magistrats, les délégués et les œuvres. Il faut que les magistrats leur prêtent leur appui lorsqu'ils le sollicitent et traduisent à nouveau les enfants qui se sont mal conduits devant le Tribunal. L'enfant n'est que trop porté à prendre pour de la faiblesse la bonté du juge et il ne faudrait pas que des enfants évadés des œuvres soit remis à leurs parents... parce qu'ils se sont mal conduits. Il faut donc améliorer la loi, mais il faut la garder.

M. le Président propose au Comité de considérer la discussion générale comme close et de renvoyer à la prochaine séance l'examen des vœux proposés par M. Paul Kahn. La discussion, sur chaque point, pourra ainsi être plus complète et plus précise.

La séance est levée à 10 h. 1/2.

Le Secrétaire Général adjoint :  
Paul KAHN.

PRÉFECTURE DE POLICE

1<sup>re</sup> DIVISION

2<sup>e</sup> BUREAU

STATISTIQUE

déposée sur le Bureau du Comité de défense des Enfants traduits en justice

PAR

M. PASCALIS

Chef de la 1<sup>re</sup> Division de la Préfecture de Police  
au nom de M. le Préfet de Police

Etat des Arrestations de Mineurs à Paris en 1923

a) ARRESTATIONS POUR DÉLITS DE DROIT COMMUN

TABLEAU N° 1

Nombre de Mineurs arrêtés pour délits de droit commun

SEXE	TOTAUX	ANNÉE 1922
Garçons . . . . .	2.784	2.536
Filles . . . . .	931	976
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>3.715</b>	<b>3.512</b>
	Ces 3.715 mineurs ont donné lieu à 3.963 a restations.	Ces 3.512 mineurs ont donné lieu à 3.745 arrestations

**TABLEAU N° 2**

Nombre et Motifs des Arrestations

CAUSE DES ARRESTATIONS	GARÇONS				FILLES				TOTAL GÉNÉRAL	ANNÉE 1922
	Jusqu'à 16 ans	16 à 18 ans	18 à 21 ans	TOTAL	Jusqu'à 16 ans	16 à 18 ans	18 à 21 ans	TOTAL		
<b>1° CONTRE L'ORDRE PUBLIC</b>										
Suspects.			1	1				1	1	10
Propos et cris séditieux.		1	4	5				1	1	2
Grèves, rassemblements, délits de presse.			11	11				1	1	8
Corruption de fonctionnaires.								2	2	1
Exercice illégal de la pharmacie.		1	5	6				1	1	9
Délits de chasse ou de pêche.			1	1				1	1	6
Usurpation de titres ou de fonctions.			1	1				1	1	133
Jeux de hasard et courses.			1	1				1	1	86
Rébellion, outrages aux agents.	1	12	69	82		3	14	17	99	21
Port d'armes prohibées.	1	20	82	103				2	2	13
Scandale, tapage, ivresse.		2	17	19		1	1	2	2	20
arrêtés.	92	189	410	691	26	75	74	175	866	663
Vagabondage	4	3	1	8		1	1	2	2	139
constitués					31	140		171	171	15
prostitution (Loi du 24 Mars 1921).										9
Mendicité.	1	1	11	13						22
Association de malfaiteurs.										58
Exercice du métier de souteneur.			9	9				9	9	33
Evasions de prisons ou de colonies pénitentiaires.	6	6	35	47		1	8	9	9	30
Infractions à interdiction de séjour.			18	18				1	1	15
Infractions à expulsion.			3	28			1	4	5	14
Désertion.			15	15						46
<b>2° CONTRE LES PERSONNES</b>										8
Assassinats, meurtres, parricides, homicides involontaires.		4	31	35			1	1	1	12
Infanticides, avortements, abandons d'enfants.						5	7	12	12	56
Attaques nocturnes, vols avec violence la nuit.	1	11	44	56				1	1	191
Coups, menaces, violations de domiciles.	4	24	154	182		4	5	9	9	177
<b>3° CONTRE LES MŒURS</b>										23
Attentats à la pudeur.	2	19	11	32						10
Excitation de mineurs à la débauche.	1	3	4	8				2	2	32
Outrages à la pudeur et aux mœurs.		7	24	31				1	1	32
Pédérastie.	3	9	20	32						76
<b>4° CONTRE LES PROPRIÉTÉS</b>										
Fabrication et émission de fausse monnaie.	2		5	7		1	2	3	3	7
Faux en écritures.	19	43	152	214	1	7	21	29	213	191
Escroqueries, abus de confiance.								1	1	2
Fraudes, tromperies.	3	7	32	42			1	1	1	43
Filouteries.	24	43	160	227		2	3	5	5	160
Infractions à la police des chemins de fer.		1	1	2						1
Incendies.	115	246	614	975	22	103	247	372	1350	1329
Vols.										
Mauvais traitements envers les animaux.										
<b>5° AUTRES MOTIFS</b>										11
Frais de justice non acquittés.			8	8			1	1	1	9
Correction paternelle.	33	77	79	189	26	55	66	147	336	311
<b>TOTAUX</b>	310	723	1955	2988	106	404	465	975	3963	3745
Année 1922	254	714	1747	2715	104	368	558	1030	3745	

**TABLEAU N° 3**

Mesures prises par la Préfecture de Police à l'égard des Mineurs arrêtés

SEXE ET AGE	MINEURS NON TRADUITS									TOTAL des non traduits	Déférés au Parquet	Total Général	ANNÉE 1922
	INDICATIONS DES MESURES PRISES												
	Relâchés	Requisitions de transport	Envoyés à Mairie	Autorité militaire	Correction paternelle	Morale abandonnés	Placés pendant la détention des Parents	Envoyés aux Patronages déparés A-B-C-D	Réunis aux jeunes détenus				
Garçons	Jusqu'à 16 ans	2			16				6	24	286	310	254
	de 16 à 18 ans				19				6	25	698	723	714
	de 18 à 21 ans				14	15			36	65	1890	1955	1747
Filles	Jusqu'à 16 ans				10				1	11	95	106	104
	de 16 à 18 ans				25				10	35	369	404	368
	de 18 à 21 ans				9					9	456	465	558
<b>TOTAUX</b>	2			14	94				59	169	3794	3963	3745

**TABLEAU N° 4**

Mesures prises à l'égard des Mineurs remis après traduction en justice à la disposition de la Préfecture de Police

SEXE ET AGE	INDICATION DES MESURES PRISES									TOTAL	ANNÉE 1922
	Relâchés	Relâchés avec réquisition de transports	Envoyés à Mairie	Correction paternelle	Autorité militaire	Morale abandonnés	Placés pendant la détention des Parents	Envoyés aux patronages	Eloignés de Paris		
Garçons	jusqu'à 16 ans	13							18	31	20
	de 16 à 18 ans	47	1	2					43	93	61
	de 18 à 21 ans	188	3	10		3			37	241	104
Filles	jusqu'à 16 ans	8							58	66	77
	de 16 à 18 ans	40		1					287	328	279
	de 18 à 21 ans	21					1		66	88	78
<b>TOTAUX</b>	317	4	13		3	1			509	847	619
Année 1923	154	4	8		2	4			447	619	

b) ARRESTATIONS POUR FAITS DE PROSTITUTION

TABLEAU N° 5

Nombre de Mineures arrêtées pour faits de prostitution et nombre de leurs arrestations

ANNÉE 1923	1 fois	2 fois	3 fois	4 fois	5 fois	6 fois	7 fois	8 fois	9 fois	TOTAUX	OBSERVATIONS
jusqu'à 16 ans.	15	1	»	»	»	»	»	»	»	16	
de 16 à 18 ans.	63	8	1	»	»	»	»	»	»	72	
de 18 à 21 ans.	389	106	76	18	1	»	»	»	»	590	
TOTAUX . . . .	467	115	77	18	1	»	»	»	»	678	Ces 678 mineures ont donné lieu à 1005 arrestations
Année 1922	471	146	51	20	1	»	1	»	»	690	Ces 690 mineures ont donné lieu à 1008 arrestations.

TABLEAU N° 6

Mesures prises par la Préfecture de Police à l'égard des Mineures arrêtées pour faits de prostitution

INDICATION DES MESURES PRISES	TOTAUX	ANNÉE 1922
Mises à la disposition de la 1 <sup>re</sup> Division pour application de la loi du 24 mars 1921.	64	72
Traduites en justice par application de l'article 66 du Code Pénal (Mineures de 18 ans)	»	»
Mises en correction paternelle . . . . .	»	»
Rendues à leurs parents . . . . .	48	51
Renvoyées en province dans leurs familles.	3	5
Placées dans les refuges . . . . .	4	7
Relaxées non réclamées . . . . .	694	653
Inscrites sur les contrôles (Mineures de 18 à 21 ans)	192	220
TOTAUX . . . . .	1005	1008

L'examen de ces 6 tableaux permet de faire les constatations suivantes :

I. — Crimes et Délits

Les mineurs arrêtés en 1923 pour crimes ou délits ont été au nombre de 3.715, soit 203 de plus qu'en 1922 (3.512). Ces chiffres sont moins satisfaisants que ceux qui avaient été donnés l'année dernière. On avait pu, pendant plusieurs années, observer une diminution constante du nombre des mineurs arrêtés. On doit, cette année, constater une légère augmentation. Une remarque assez curieuse s'impose cependant tout d'abord : l'augmentation provient tout entière des arrestations pour vagabondage qui, en totalisant les trois rubriques du tableau, sont au nombre de 1.047 pour 1923, au lieu de 822 en 1922, soit une augmentation de 225. Il résulte de cette observation que, abstraction faite des cas de vagabondage, le nombre des arrestations de mineurs pour autres délits ou pour crimes serait stationnaire et même en diminution de quelques unités.

Un phénomène analogue, mais plus accentué, s'observe d'ailleurs dans la statistique générale. Le nombre total des majeurs arrêtés est de 16.373 en 1923, contre 15.428 en 1922, soit une augmentation de 945, soit 537 pour le seul fait de vagabondage. Et si l'on fait une nouvelle comparaison, on aboutit à un résultat tout à fait étrange. La Préfecture de Police admet d'urgence dans ses maisons de Nanterre et de Villers-Cotterêts, qui sont précisément faites pour obvier au vagabondage. Le chemin du bureau d'admission est bien connu de tous les malheureux de Paris. Or, tandis que le nombre des arrestations pour vagabondage augmentait en 1923, le nombre des admissions d'urgence à Nanterre et à Villers-Cotterêts diminuait ; il est passé de 4.788 en 1922 à 4.572 en 1923, soit une diminution de 216.

Cessant cette trop longue digression et revenant aux mineurs arrêtés, on observe que sur 3.715 mineurs, 2.784 sont des garçons, contre 2.536 en 1922 et 931 sont des filles, contre 976 en 1922. L'augmentation porte donc exclusivement sur les garçons, le nombre des filles mineures arrêtées étant au contraire en diminution de 45.

Si on fait la répartition suivant l'âge on voit que, pour les garçons, l'augmentation, qui est générale, porte surtout sur les mineurs âgés de 18 à 21 ans : 1.955 en 1923 contre 1.747 en 1922. Insignifiante pour les mineurs de 16 à 18 ans, l'augmentation est

sensible pour ceux de moins de 16 ans : 310 en 1923 contre 254 en 1922.

La diminution observée chez les filles porte uniquement sur celles de 18 à 21 ans : 465 en 1923, contre 558 en 1922. Les deux autres catégories sont au contraire en augmentation : 16 à 18 ans : 368 en 1922 et 404 en 1923 ; moins de 16 ans : 104 en 1922 et 106 en 1923.

Certains mineurs ayant fait l'objet de plusieurs arrestations dans le courant de l'année, le nombre des arrestations s'est élevé à 3.963 contre 3.745 en 1922, en augmentation de 218.

Par rapport à l'année précédente, les causes d'arrestations présentent les différences ci-après :

Crimes et délits contre l'ordre public : 1.443 au lieu de 1.272 en 1922, soit 171 en plus.

Contre les personnes : 295 au lieu de 315 en 1922, soit 20 en moins.

Contre les mœurs : 97 au lieu de 114 en 1922, soit 17 en moins.

Contre les propriétés : 1.783 au lieu de 1.722 en 1922, soit 61 en plus.

Motifs divers : 345 au lieu de 322 en 1922, soit 23 en plus.

Dans le groupe des crimes et délits contre l'ordre public, et exception faite du vagabondage dont il est parlé plus haut, on ne constate d'augmentation que dans les arrestations pour port d'armes prohibées : 103 au lieu de 86 ; rébellion et outrages : 21 au lieu de 13, et pour les faits groupés sous la rubrique collective : grèves, rassemblement, délits de presse : 12 au lieu de 2. Tous les autres chiffres sont ou sensiblement égaux, ou en diminution. Des diminutions notables se constatent dans les affaires de rébellion : 99 au lieu de 133 et d'infractions à interdiction de séjour : 19 au lieu de 33.

Dans le groupe des crimes et délits contre les personnes, on observe une importante diminution des assassinats : 36 au lieu de 48, et des attaques nocturnes : 56 au lieu de 82, une augmentation des infanticides et avortements : 12 au lieu de 8, et des coups : 191 au lieu de 177.

Dans le groupe des crimes et délits contre les mœurs, on note une certaine augmentation sur la plupart des rubriques, compensée par une diminution très considérable des arrestations pour pédérastie : 32 au lieu de 76.

Dans le groupe des crimes et délits contre les propriétés, le nombre des arrestations pour escroqueries, qui avait augmenté

de 108 en 1922 sur 1921, subit encore une augmentation, mais beaucoup moins forte. On compte 213 arrestations en 1923, au lieu de 191 en 1922, le nombre des vols passe de 1329 en 1922 à 1350 en 1923, augmentation peu importante, mais qui contraste avec la diminution de 473 observée l'année dernière.

Le nombre des mineurs arrêtés par voie de correction paternelle, qui était de 93 en 1922, a été de 94 en 1923. Le nombre de ceux qui, après traduction pour divers délits, ont été confiés à des patronages, a été de 509 en 1923 contre 447 en 1922.

#### Prostitution

La statistique des filles mineures arrêtées pour faits de prostitution ne présente pas, par comparaison avec l'année 1922, de notables différences. Ici encore on n'observe plus les diminutions qui avaient été constatées les années précédentes. En 1921, on avait arrêté 923 mineures et, en 1922, 690 seulement. En 1923, on en a arrêté 678, soit une diminution insignifiante de 12, encore faut-il tenir compte des arrestations multiples, car les 690 mineures de 1922 n'avaient donné lieu qu'à 1.005 arrestations, au lieu que les 678 mineures de 1923 ont donné lieu à 1.008 arrestations, soit 3 de plus.

On doit toutefois noter que si l'on tient compte de l'âge, le nombre des plus jeunes mineures arrêtées continue à diminuer assez nettement : 16 mineurs de moins de 16 ans, au lieu de 17 en 1922, et 18 en 1921 ; 72 mineures de 16 à 18 ans, au lieu de 94 en 1922, et 150 en 1921.

192 mineures âgées de 18 à 21 ans ont été inscrites définitivement sur les contrôles, au lieu de 220 en 1922.

Séance du 14 Mai 1924

Présidence de M. le Bâtonnier Manuel FOURCADE.

puis de M. LOUCHE-DESFONTAINES

*Présents* : MM. Pressard, Barthélemy, Nourrisson, de Casabianca, Joly, Baillière, Weber, Rollet, Leloir, Matter, Nolin, Pascalis, Schubert, Bougon, Alphandéry, Barat, Brun, Gambin, Boudier, Bordier, Richard, Aubry, Perrot, Chonez, Jullien, Clément Charpentier, Creissels, de Corny et Paul Kahn.

*Excusés* : MM. Lassus, Fabry, Grimanelli.

Le Comité décide de discuter le texte de chacun des vœux présentés par M. Paul Kahn. Le premier vœu est ainsi conçu :

« Que les Cours et Tribunaux fassent le plus souvent possible application des mesures d'éducation et de protection sociales prévues par la loi, plutôt que d'appliquer de courtes peines inefficaces à amender les mineurs traduits en justice. »

M. le Président pense que ce texte doit recueillir l'unanimité des suffrages, mais derrière les mots qui couvrent cette pensée générale, chacun a des pensées particulières, notamment sur l'efficacité de la mise en liberté surveillée et l'envoi en colonie pénitentiaire.

M. Paul Kahn croit utile de mettre ce vœu en discussion, car le Tribunal, depuis un certain temps, paraît appliquer davantage des courtes peines.

C'est également l'avis de M. Rollet, qui pense qu'il faut rappeler les principes que le Comité a toujours défendus. Ce principe est important comme celui qui est inscrit dans le deuxième vœu relatif au roulement des magistrats. Ces deux vœux sont connexes. Chaque fois qu'un magistrat nouveau arrive au Tribunal pour enfants, la jurisprudence change, pour un temps tout au moins. C'est ainsi qu'en 1899 des mineurs frappés de courtes peines firent appel et demandèrent eux-mêmes à être envoyés en colonie pénitentiaire, plutôt que d'être condamnés.

M. Richard. — Même pour une infraction à la police des chemins de fer ? Autrefois on se contentait souvent d'une admonestation pour certains petits délits, aujourd'hui on poursuit presque toujours les mineurs. Serait-il décent d'envoyer en correction un mineur qui a voyagé sans billet de Colombes à Paris ?

M. le Président croit que les partisans les plus acharnés du vœu ne pensent pas au cas cité par M. Richard ; personne ici ne demande le retour au principe des courtes peines. Mais les mesures prévues par la loi sont d'ordre divers et il serait peut-être intéressant que la discussion s'engageât sur ce point. Elle peut également s'engager utilement à propos d'autres vœux et le Comité pourrait considérer comme admis ce premier vœu, qui n'est que le rappel des principes qu'il a toujours défendus.

Le premier vœu est adopté à l'unanimité.

Deuxième vœu : « Que les magistrats chargés de composer le Tribunal pour enfants ne soient pas, contrairement au vœu de la loi, soumis au roulement, et qu'il soit tenu compte dans leur désignation des services qu'ils peuvent rendre à la cause de l'enfance malheureuse ; que ces magistrats soient invités à connaître les établissements et les œuvres auxquels ils sont amenés à confier des mineurs ainsi que les colonies pénitentiaires. »

M. Matter craint que ce vœu ne soit une sorte de leçon aux magistrats et M. Richard fait remarquer qu'il ne peut s'appliquer qu'au Tribunal de la Seine ; aussi M. le Président propose-t-il d'ajouter les mots : autant que possible » dans la rédaction du vœu.

M. Chonez fait remarquer que le Comité de Paris peut émettre un vœu pour Paris. Lorsqu'un magistrat succède à un magistrat, la vérité d'un jour devient trop souvent l'erreur du lendemain.

M. Richard tient à rappeler que le roulement est un des principes de l'organisation judiciaire en France.

M. de Casabianca ajoute que le vœu présenté contient un des principes fondamentaux de la loi du 22 juillet 1912. Il n'y a pas de Tribunaux pour enfants s'il n'y a pas de juges spécialisés. Ce principe est appliqué non seulement en France, mais à l'étranger. Les attaques qui se produisent contre la loi de 1912 ne se produiraient pas si les magistrats étaient spécialisés. On ne peut pas bien juger les enfants si on ne les connaît pas. Le système du roulement est déplorable au Tribunal pour enfants. La loi évidemment ne demande pas l'impossible, mais il faut autant que possible spécialiser les magistrats, ne pas les considérer comme inférieurs ou en disgrâce lorsqu'ils siègent au Tribunal pour enfants. Il faut que les magistrats prennent leur mission à cœur ; sans doute, la tâche est difficile, mais ils pourront la remplir si on leur donne le temps de s'assimiler à leurs fonctions.

On a dit que le roulement est un principe d'ordre public, il y a lieu de faire une exception pour les Tribunaux pour enfants.

*M. le Président* remarque que le vœu n'est d'ailleurs que le rappel des intentions du législateur. Mis au voix, il est adopté à l'unanimité avec cette modification : « partout où cela est possible ».

Troisième vœu : « Que le Tribunal pour enfants soit installé « dans le Palais de Justice, de manière à ce qu'il ne puisse être « considéré comme une juridiction inférieure ou exceptionnelle. »

*M. le Président* fait remarquer que ce vœu est l'extériorisation de l'idée générale, dont *M. de Casabianca* s'est fait l'interprète. En raison des services qu'elle rend, cette juridiction ne doit pas être considérée comme inférieure. Ce vœu, d'ailleurs, fait remarquer *M. de Casabianca*, ne s'applique qu'à Paris et il est disposé à voter le vœu.

*M. Matter* est d'un avis différent. Le local actuel a de très graves inconvénients au point de vue architectural ; il manque de lumière et il a une sonorité déplorable, mais il n'est pas compromettant pour les enfants qui comparaissent en Justice. C'est un Tribunal de famille et non de répression. Il désirerait même que le Tribunal pour enfants soit installé dans un immeuble autre que le Palais de Justice.

*M. Rollet* ne pense pas qu'on puisse considérer le Tribunal pour enfants comme inférieur parce qu'il siège au rez-de-chaussée. On a voulu qu'il y ait de larges dépendances, on les a trouvées là. Sans doute l'acoustique est déplorable et le manque de clarté exige que l'électricité soit allumée à midi au mois de juillet, mais il craint le voisinage des Chambres correctionnelles pour les enfants. Il pense que le rapporteur a considéré l'éloignement des locaux comme un symbole de l'exil des magistrats.

*M. Aubry* pense que des avantages de ce local éloigné priment tous les autres. L'enfant n'a rien à gagner à être jugé dans le voisinage de la police correctionnelle, à l'audience de laquelle il risque de s'égarer.

*M. le Président* ne voit pas pourquoi on pose ainsi la question du voisinage avec les Chambres correctionnelles. On pourrait certainement trouver dans le Palais des locaux non voisins des Chambres correctionnelles et donner ainsi satisfaction au vœu.

*M. Paul Kahn* se fait fort de les indiquer, mais jusqu'ici on

n'a mis aucune bonne volonté à les trouver et l'on n'a consulté personne. On prétend qu'on veut soustraire les mineurs aux mauvais contacts, c'est pour cela qu'on les a mis sans doute dans le voisinage des locaux de la police, où passent tous les individus arrêtés, les indicateurs, les prostituées et à côté du service d'hospitalisation et de rapatriement. Ce qui est curieux, c'est que les défenseurs les plus acharnés de ce local n'ont jamais protesté contre le fait qu'à la Cour les audiences ont lieu dans le local de la Chambre des Appels de Police Correctionnelle. Il n'y a jamais eu à ces audiences de scandale, au contraire, les mineurs ont retiré le plus grand profit de leur comparution.

*M. Louiche-Desfontaines* remplace *M. le Bâtonnier* au fauteuil de la Présidence.

*M. Creissels* rappelle que les avoués ont protesté contre l'éloignement de ce local. Cela est si vrai que la XV<sup>e</sup> Chambre, siégeant maintenant deux fois par semaine comme Chambre civile, se transporte pour ces audiences dans le Palais de Justice. Il y a aussi les avocats qui ont souvent difficulté à venir assister si loin leurs clients.

*M. Pressard* estime qu'il faut surtout se placer au point de vue des justiciables. Ne serait-il pas préférable de juger les mineurs, non pas avec plus d'apparat, mais dans des conditions telles qu'ils gardent une impression durable de leur comparution ? Il a été dit que la comparution devant la Cour les frappe davantage que la comparution dans cette salle rudimentaire.

*M. Brun* craint les crâneries des enfants. Il se rappelle l'un d'eux qui tirait vanité d'avoir été jugé par des juges en robe rouge, tandis que son camarade avait été jugé par des juges en robe noire.

*M. Pressard* pense que les mineurs sont plus frappés de leur comparution dans une salle convenable que dans le local actuel.

*M. Matter* rappelle l'ancienne salle de la 8<sup>e</sup> Chambre. Il préfère le local actuel et verrait très bien des magistrats en jaquette et même en veston prononcer des envois en correction.

*M. Boudier* croit pouvoir dire, d'après ses souvenirs de défenseur des mineurs, que la comparution dans la salle de la Cour a plus d'influence sur les mineurs que leur comparution devant le Tribunal.

*M. de Casabianca* rappelle que le législateur de 1912 a voulu écarter le plus possible pour les mineurs l'idée de Tribunal. Il

rappelle les conditions dans lesquelles statue le juge des enfants en Belgique. Chez nous, on pense qu'il est nécessaire de faire comparaître l'enfant devant un Tribunal parce que cela fait plus d'impression sur lui. Cela dépend peut-être de la nature des enfants.

*M. Clément Charpentier* pense qu'on pourrait modifier le vœu présenté sous forme d'appréciation. Le Tribunal pour enfants ne doit pas être considéré comme une juridiction inférieure. Or, il est considéré comme tel par les justiciables. Tout le monde est d'accord pour constater que la salle d'audience actuelle est déplorable ; les jours de certaines audiences, il est impossible d'y pénétrer. Les Tribunaux ne sont faits ni pour les magistrats, ni pour les avocats : ils sont faits pour la Justice. La salle actuelle n'est ni décente, ni suffisante. Il est épouvantable de faire juger des enfants au 36, Quai des Orfèvres, que tout Paris connaît comme l'adresse de la « Police » et dans les couloirs duquel on rencontre tous ceux qui ont des comptes à régler avec elle ou des faveurs à lui demander. On y rencontre aussi les mendiants, c'est un peu la Cour des Miracles...

*M. Richard.* — Ces mendiants crachent par terre, contrairement à l'hygiène la plus élémentaire.

*M. Clément Charpentier.* — Il est épouvantable de laisser là le Tribunal pour enfants. Au retour de la guerre on a pu installer au Palais, en plus de six conseils de guerre, un certain nombre de juridictions exceptionnelles. Il y a certainement de la place dans le Palais, *M. Kahn* affirme qu'il en connaît ; il ne faut pas supprimer ce vœu.

*M. le Président* fait remarquer qu'au point où en est la discussion, le Comité pourrait se prononcer sur la question de savoir s'il faut changer quelque chose à l'état de choses actuel.

Par 18 voix contre 4 le Comité estime que l'état de choses actuel doit être modifié.

*M. de Casabianca* propose de rédiger le vœu ainsi : « Que le Tribunal pour enfants soit installé dans le Palais de Justice, de manière à ce qu'il soit mieux adapté à sa destination. »

Le vœu est adopté sans opposition.

Quatrième vœu : « Que la loi rétablisse la publicité des audiences dans l'intérêt de la défense des mineurs. »

*M. de Casabianca*, qui approuve les autres parties du rapport, remarque que ce vœu irait à l'encontre du but essentiel de la

loi de 1912. Les garanties de la défense sont essentielles ; il pense qu'elles ne sont pas méconnues avec la publicité restreinte, surtout si l'on exige que le mineur soit toujours assisté d'un défenseur. Un certain nombre de personnes assistent à l'audience, plusieurs ont vu les dossiers et même les inculpés ; la publicité existe donc en fait, elle est suffisante, le texte peut paraître désobligeant pour les magistrats. Il semble indiquer que si la publicité était intégrale, les jugements seraient autres. Les magistrats puisent dans leur conscience leurs éléments de détermination.

*M. Paul Kahn* compte trop d'amis dans la magistrature pour prononcer des paroles désobligeantes à l'égard des magistrats. Mais en présence de certains faits, il persiste à penser que si la publicité était intégrale, si l'on pouvait publier le compte rendu des débats, certains jugements auraient été différents. Il y a un mineur qui est resté trois ans en colonie pénitentiaire pour avoir voyagé sans billet dans la banlieue de Paris. La loi de 1912, qui a supprimé la publicité, va en arriver à mettre l'enfant hors la loi. L'enfant doit avoir à côté de lui la défense de l'opinion publique, justement parce qu'il est incapable de se défendre seul. Nous vivons dans un pays de liberté. Un rapporteur à la Cour, dernièrement, pouvait s'étonner d'un jugement qui n'aurait certainement pas été rendu en audience publique. La Justice secrète ne vaut rien. Sans doute l'enfant pourrait crâner à l'audience, la publicité a des inconvénients qui ne sont pas niables, ils sont moindres que ceux de la clandestinité.

*M. Matter.* — Aux audiences correctionnelles, l'opinion publique les assistants ne vaut pas en général grand-chose.

*M. Paul Kahn* lui répond que la publicité signifie surtout : possibilité de la publication des débats.

*M. Matter* veut éviter la publicité dans l'intérêt des enfants, par exemple des familles bourgeoises, qui peuvent avoir commis une faute.

*M. Paul Kahn.* — Les enfants des ouvriers sont aussi intéressants que ceux des bourgeois.

*M. Aubry* ne pense pas que les enfants retireront un profit de la publicité.

*M. Boudier* rappelle les principes généraux. La publicité donne une garantie aux justiciables, on enlève aux enfants cette garantie.

*M. Richard* estime lui aussi que la publicité est la garantie primordiale de la justice répressive. Cependant, la publicité complète pouvant avoir des inconvénients pour les mineurs, il propose un système d'après lequel le mineur aurait le droit de réclamer la publicité.

*M. de Casabianca* ne croit pas qu'on puisse dire que la justice actuelle est une justice secrète.

*M. Richard*. — Elle l'est, puisqu'il n'y a pas de compte rendu possible.

*M. de Casabianca* cite d'autres cas où la publicité ne permet pas la publication des débats. De nombreuses personnes peuvent assister à l'audience du Tribunal.

*M. Boudier*. — Elles ne peuvent pas publier ce qui s'y est dit.

*M. Creissels* ne voudrait pas qu'on eroie son opinion intéressée. Il ne craint pas le contrôle de l'opinion publique. Il croit cependant la publicité actuelle suffisante.

*M. Pressard* trouve la question très délicate. Y a-t-il eu des protestations contre la pratique actuelle ? En principe, toute audience doit être publique.

*M. Joly* est d'avis que l'extension de la publicité peut prévenir certains abus, mais il craint que la publicité n'ait pour conséquence de flétrir les enfants de façon définitive. En visitant, il y a longtemps déjà, les colonies pénitentiaires, il lui a semblé que la publicité avait de graves inconvénients.

*M. de Casabianca* croit que le rapporteur a été impressionné par quelques cas exceptionnels. Les magistrats sont faillibles et peuvent se tromper.

*M. Brun* est l'adversaire de la publicité. L'enfant crâne dès qu'il y a une galerie derrière lui. Il a pu le remarquer, même aux Douaires, au prétoire disciplinaire.

*M. Clément Charpentier*. — S'il est vrai que la publicité restreinte ne résisterait pas à un scandale, il serait sage de prendre le système inverse au système actuel, en laissant au Président le soin de faire la police de l'audience et d'en expulser les éléments douteux ou les mineurs. Le contrôle de l'opinion publique est la plus belle garantie des magistrats qui n'ont pas à la redouter.

*M. le Président* insiste sur l'importance de la question sur laquelle le Comité paraît divisé.

*M. Weber* propose la publicité avec interdiction de publier les noms des mineurs.

*M. Paul Kahn* demande qu'on prenne des mesures pour que les enfants et leurs familles ne pensent pas qu'ils ont été jugés sans garantie. Le justiciable appelle le Tribunal pour enfants le « petit Tribunal » ; il pense que cette justice est une comédie. Le jour où il y aura un scandale, il sera difficile d'en sortir, il aura, quant à lui, dégagé sa responsabilité.

*M. de Corny* persiste à penser qu'il ne faut pas juger les enfants avec publicité entière.

*M. Pressard* demande la nomination d'une Commission pour examiner cette grave question.

*M. le Président* met aux voix cette proposition, étant entendu, ajoute *M. Matter*, que le vote contraire signifie le maintien du statu quo.

Le Comité renvoie la question à une Commission par 16 voix contre 4.

Cette Commission sera composée de M. le Bâtonnier, MM. Pressard, de Casabianca, Richard, Creissels et Paul Kahn.

La séance est levée à 10 h. 50.

*Le Secrétaire Général adjoint :*

Paul KAHN.

## Séance du 4 Juin 1924

Présidence de M. le Bâtonnier FOURCADE, Président

Présents : MM. Fourcade, Kahn, de Casabianca, Pressard, Berthélemy, Richard, Aubry, Creissels, Weber, Matter, Perrot, Clément Charpentier, Mennesson, Richaud, Brégeault, Nourrisson, Barat, Boudier, Baillière, Rivière, Gambin, Fabry, Pascalis, Pierre Mercier, de Corny.

Excusés : MM. Lassus, Louiche-Desfontaines, Schubert, Alphantery, Chonez.

Après adoption du procès-verbal, M. le Président adresse à M. de Casabianca les félicitations du Comité pour son élévation à la première présidence de la Cour de Besançon et lui exprime les regrets du Comité qui va être privé d'une collaboration dont il ne peut dire à quel point elle fut active, intelligente et dévouée.

La seule consolation que nous puissions avoir, « c'est de penser, ajoute M. le Président, que vous porterez ailleurs les idées que vous avez défendues ici, avec le même zèle et le même dévouement, et qu'en conséquence votre éloignement ne sera qu'une occasion pour le Comité de voir s'élargir son rayonnement. »

M. de Casabianca ne dissimule pas son grand chagrin de s'éloigner du Comité de Défense, auquel il a appartenu pendant vingt-deux ans.

Il promet de continuer de collaborer aux travaux du Comité.

Le cinquième vœu, ainsi libellé :

« Que les mineurs traduits en justice, qui, la plupart du temps, sont incapables de s'expliquer quand ils se trouvent devant un Tribunal, soient, comme il est devenu de règle devant la Cour d'appel, toujours assistés d'un défenseur », mis aux voix est adopté.

M. le Président donne lecture du sixième vœu :

« Qu'il soit fait appel, par les Juges d'instruction, au concours des rapporteurs chargés de l'enquête sur la moralité et la conduite du mineur et de sa famille. »

M. Paul Kahn expose qu'il serait intéressant d'attirer l'attention de MM. les Juges d'instruction sur la faculté prévue par la loi, de se procurer des renseignements, non seulement par la

police judiciaire, mais par une Commission rogatoire, dont la formule a été rédigée, il y a déjà longtemps, par M. de Casabianca, lorsqu'il était au Parquet de la Seine.

Ce système rendrait les plus grands services s'il ne fonctionnait dans de mauvaises conditions. Le Commissaire de Police se contente, en effet, trop souvent de recueillir les déclarations des parents, intéressés à se débarrasser de l'enfant, ou bien encore, il prend la défense de l'enfant d'une façon exagérée, ou interroge un concierge, qui est en plus ou moins bons termes avec les locataires, selon les gratifications reçues. Nous avons le regret de constater parfois que, même donné de bonne foi, le renseignement n'est pas exact.

Certains juges se sont servis du rapporteur et ont trouvé en lui un auxiliaire dévoué, notamment M. Coutant. M. Aubry pourrait donner des renseignements sur son application en matière de correction paternelle, grâce au fonctionnement du service social.

M. Alphantery s'est servi des rapporteurs et, grâce à cela a pu, par la connaissance exacte des antécédents de l'enfant, rendre les mineurs à leurs parents, lorsque ceux-ci donnaient des garanties suffisantes de moralité.

Le sixième vœu est adopté.

M. le Président donne lecture du septième vœu :

« Que le Tribunal mette à la charge des parents des mineurs de treize ans placés par lui tout ou partie de l'entretien de leur enfant, dont la garde leur est enlevée, en attendant que la loi donne cette faculté pour les mineurs de treize à dix-huit ans. »

M. Paul Kahn. — Le Tribunal n'use jamais de la faculté que lui confère la loi vis-à-vis des parents qui, trop souvent, se débarrassent de la charge de leurs enfants.

Il faudrait compléter la loi de 1912 en inscrivant cette disposition pour les majeurs de 13 ans. Il faut remédier aux abus que pratiquent certaines familles aisées, qui raisonnent ainsi, lorsque l'enfant va à Chanteloup, par exemple : « Puisque l'État se charge de l'éducation de mon enfant dans un établissement public ou privé, je ne paierai pas. »

Le Tribunal pourrait fixer une somme minimale, car il y a vraiment peu de familles qui ne puissent au moins payer 5 francs par mois.

*M. Berthélemy.* — Ce sera un geste symbolique !

*M. Paul Kahn.* — La loi l'a prévu. Les frais d'entretien sont recouvrables comme frais de Justice ; ceux-ci sont réellement payés.

*M. Perrot.* — Le 4<sup>e</sup> bureau pense que les frais d'entretien des mineurs de 13 à 18 ans peuvent être mis à la charge des parents. Il s'appuie pour cela sur l'article 18 du décret de 1913.

*M. Paul Kahn.* — Le texte de loi ne me paraît pas le dire.

*M. le Président.* — La modification du texte paraît s'imposer dans le silence de la loi, car la déchéance de la famille ne doit pas être pour elle une cause de décharge matérielle.

Après un échange de vues entre les divers membres du Comité, sur la proposition de M. le Président, ce vœu est renvoyé à la Commission nommée à la séance précédente, aux travaux de laquelle M. Perrot accepte de prendre part.

M. le Président donne lecture du huitième vœu :

« Que le Gouvernement se préoccupe de la situation des mineurs présentant des tares physiologiques ou psychologiques et favorise notamment la création d'asiles d'observation par les œuvres privées. »

*M. Berthélemy* combat ce vœu : « Il n'est point pratique. Si l'on comprend que l'Administration se préoccupe de la situation des mineurs qui lui sont confiés, et si elle construit une colonie pénitentiaire pour cette catégorie, comment voulez-vous qu'il soit fait quelque chose de sérieux pour ceux qui n'y sont point confiés ?

« Vous voulez que le Gouvernement favorise la création d'asiles d'observation... mais comment ?

« A Lyon, un essai avait été tenté. C'est bien là ce que peuvent réaliser les œuvres privées, mais vous ne pouvez compter sur l'Administration pour faire les démarches nécessaires, pour chercher les établissements pouvant prendre cette catégorie d'enfants. Sans doute, il y a des anormaux, mais quelle est l'œuvre qui pourrait entrer dans les vues du Gouvernement, alors qu'on ne peut faire vivre les colonies peuplées d'enfants normaux ? »

*M. Paul Kahn* explique que, M. Fleys étant Directeur de l'Administration pénitentiaire, la création d'un établissement d'observation pour enfants anormaux avait été envisagée de façon à assurer leur examen par des médecins compétents.

*M. Matter* rappelle qu'une Colonie se préoccupe actuellement d'organiser un bâtiment pour les enfants anormaux, à raison même de la diminution du nombre de ses pupilles, cet organisme prévoyant non seulement l'observation, mais aussi l'éducation.

*M. le Président* résume la discussion en indiquant que si ce vœu risque de garder un caractère platonique, il peut cependant être formulé sans aucun inconvénient.

*M. Richard* insiste sur la nécessité de créer des cliniques de psychothérapie, car à toutes ses audiences se présentent un nombre important d'enfants anormaux.

Le huitième vœu est adopté.

M. le Président donne lecture du neuvième vœu :

« Que le Président du Tribunal pour enfants veille à ce que les délégués surveillent réellement les mineurs qui leur sont confiés et que tout délégué qui n'aura pas rempli sa mission soit rayé de la liste. »

*M. Berthélemy* dit qu'il n'a rien à modifier aux termes de la lettre adressée par lui au Comité, et luë à la précédente séance.

Pour lui, le système pêche par la base ; il est plein de difficultés inhérentes au choix des délégués et au rôle qu'ils peuvent remplir.

« Certains sont des délégués fainéants, qui, sans être méchants, ne font rien du tout. Le Président n'a ni les pouvoirs nécessaires, ni les moyens de contrôle et de réforme. Il n'est jamais question de radiation ou de poursuites.

D'autres sont des personnes sensibles, pitoyables, et qui prennent tout ce qu'on leur montre pour des réalités. A Lyon, notamment, d'où je reviens, je n'ai trouvé qu'un délégué. C'est un homme consciencieux, mais comment pourrait-il suffire pour la deuxième ville de France ?

Ainsi le régime de liberté surveillée ne peut fonctionner dans ces conditions, à raison de l'échec complet de l'institution des délégués. »

*M. de Casabianca* combat le septicisme de M. le Doyen. « La loi, dit-il, n'est pas impossible à appliquer. Le rôle du délégué n'est pas impossible. Le choix du délégué est extrêmement délicat. Sans doute, des choix malheureux ont été faits, et sans doute certains magistrats se sont trop facilement désintéressés de l'action que le législateur leur donne pour le choix et le contrôle des délégués.

« Si l'n'y a qu'un seul délégué à Lyon, c'est que les magistrats de Lyon n'ont pas voulu s'occuper de la question, car il n'est pas possible que dans une ville de plusieurs centaines de mille d'habitants, on ne trouve pas plus d'une personne qui désire s'occuper utilement des enfants. Si en province, où on nous signale que le mal est plus grave, les magistrats ne s'étaient pas désintéressés de la question, s'ils avaient dirigé d'une façon active et minutieuse les délégués choisis par eux, la loi aurait été applicable.

« Il n'est pas permis de dire qu'on ne peut rien faire. Sans doute, le rôle du délégué n'est pas facile, parce que les parents ne s'y prêtent pas facilement, mais derrière le délégué, il y a le magistrat revêtu d'une autorité. Celui-ci peut intervenir ; il lui appartient d'appeler la famille, de prendre des mesures contre elle, dont se ressentirait l'enfant, et il suffirait de quelques interventions pour que la famille cesse de heurter l'action du délégué.

« Sans doute, il y a des dossiers scandaleux, sans doute des délégués indésirables ont été nommés, mais il ne faut pas dire qu'il en est toujours ainsi. »

*M. Creissels* n'hésite pas à déclarer au Tribunal que sur 300 délégués environ qui ont été nommés au Tribunal de la Seine, il y en a 280 qui ont été mal choisis et qui ne réalisent pas ce qu'on doit attendre d'eux.

Ceci résulte de ce que leur nomination a été le résultat de recommandations qui ont déterminé un recrutement scandaleux.

Comment, en effet, par exemple, un receveur de tramways, qui travaille toute la journée, peut-il exercer le rôle de délégué. N'a-t-on pas vu qu'il se contentait d'écrire une fois par mois à la famille, sans jamais se rendre sur place ?

*M. de Casabianca*. — Il ne faut point ériger en règle générale ce qui a pu être le résultat d'une pratique mauvaise. Si les délégués ont été mal choisis, il n'en est pas moins vrai qu'il existe des délégués qui remplissent le rôle que la loi leur donne, c'est-à-dire qui exercent la surveillance que le juge ne peut pas exercer. Ce qui m'étonne, c'est qu'on a tant de peine à appliquer cette loi en France, alors qu'à l'étranger, où les bonnes volontés s'offrent d'elles-mêmes, on n'a que l'embarras du choix. Je sais bien qu'on a résolu la difficulté en faisant des délégués des fonctionnaires avec appointements, mais ce n'est pas là la seule cause à la réussite. Je suis certain qu'à l'étranger les présidents

s'intéressent d'une façon plus directe à l'action du délégué qui obtient des résultats.

C'est à cette idée qu'avant le vote de la loi de 1912 avait obéi *M. le Préfet de Police Lépine*, qui avait compris d'une façon remarquable le rôle des délégués ; il avait choisi parmi les agents, les inspecteurs de la Préfecture, hommes âgés, pères de famille, ayant du bon sens, du tact, une grande bonté, c'est-à-dire tout à fait qualifiés pour remplir la mission qu'on leur donnait. J'ai le souvenir des rapports faits à la 8<sup>e</sup> Chambre, par ces inspecteurs qui ne laissaient rien à désirer.

Ce qu'avait fait *M. Lépine* peut se réaliser aujourd'hui encore. Il y a certainement à la Préfecture de Police des inspecteurs capables de faire des enquêtes suffisantes. Il me semble impossible que le Tribunal ne puisse en trouver.

Par conséquent, ce contre quoi je m'élève avec toute la réserve qu'il m'est possible d'avoir, c'est contre ce qui pourrait paraître comme un préjugé ou un parti pris qui consiste à dire : « La loi est impossible à appliquer, parce qu'elle est fondée sur une illusion. »

Je crois simplement que la réalité est que cette loi est fondée sur une difficulté d'ordre pratique, et qu'on n'a pas tiré de la loi tout ce qu'elle peut donner.

D'autres lois, telle que celle de 1898 sur les accidents du Travail, ont dû recevoir des modifications incessantes, et elles ne sont point encore parfaites. La loi sur les Tribunaux pour enfants, plus récente, puisqu'elle ne remonte qu'à une douzaine d'années, et que, comme le rappelle *M. Paul Kahn*, il y a eu cinq ans de guerre, cette loi est susceptible d'améliorations. La jurisprudence a pu être même entachée d'erreurs graves, mais on peut en tirer parti en l'améliorant, et il n'est pas permis de dire qu'elle est inapplicable. Dans l'intérêt de l'enfant, il faut la maintenir et l'améliorer.

*M. Paul Kahn* précise la portée de son vœu :

« Sa préoccupation, dit-il, a été de faire appel à ceux qui ont siégé dans les Tribunaux pour enfants. Il arrive qu'au moment où un enfant mis en liberté surveillée comparait à nouveau et pour un autre délit devant le Tribunal, on entend sa famille révéler qu'elle n'a jamais vu le délégué. Je dis que, sans demander quelque chose de surhumain aux magistrats, ils peuvent exiger que le délégué envoie un rapport de temps en temps pour

montrer qu'il s'occupe de l'enfant, et prouvant au moins qu'il est allé le voir.

« C'est ce que l'on fait au Tribunal de la Seine. Mais lorsque la loi a commencé à être appliquée, trois mois avant la guerre, on a eu recours à des moyens de fortune. Aujourd'hui, la situation est redevenue normale, on peut donc améliorer le système, et demander au Président du Tribunal de bien vouloir admettre qu'il peut et doit veiller à ce que le délégué remplisse sa mission. Des faits comme ceux auxquels nous avons assisté récemment à la Cour ne doivent plus se renouveler. Une déléguée, qui s'était abstenue de venir, n'a-t-elle pas dit simplement qu'elle avait reçu une feuille de convocation, sans s'en préoccuper davantage ? »

*M. Aubry* rappelle que cette déléguée, citée comme témoin, n'ayant pas daigné se déranger, aurait dû être condamnée à 100 francs d'amende.

*M. le Président*, pour répondre aux préoccupations qui viennent de se faire jour, propose de modifier ainsi le vœu : « Que le Tribunal veille avec soin à ne confier les enfants qu'aux délégués dont la surveillance peut être effective, et que tout délégué qui ne remplit pas sa mission soit rayé de la liste. »

*M. de Casabianca* trouve ce nouveau texte parfait et ajoute que les magistrats doivent contrôler le délégué et ne point lui accorder d'indemnité au cas où celui-ci ne ferait point son rapport.

Ce texte est adopté.

Après un échange de vues, est également adopté le texte suivant qui complète le neuvième vœu :

« Que le Comité de Défense de Paris, usant de sa grande et légitime influence, fasse des efforts pour indiquer aux Présidents du Tribunal pour enfants des délégués dignes de leur mission. »

*M. le Président* donne lecture du dixième vœu :

« Que le Président du Tribunal, saisi d'un incident sur la mise en liberté surveillée, n'hésite pas à s'assurer de la personne du mineur qui s'est soustrait à la garde ou à la surveillance ordonnée par le Tribunal. »

*M. Creissels* explique que c'est la règle qui s'applique tous les jours, mais qu'elle n'est pas toujours suivie d'effets, ainsi que le démontre *M. Paul Kahn* en rappelant la nécessité d'éviter la fuite du mineur par une ordonnance immédiate.

Le dixième vœu est adopté.

*M. le Président* donne lecture du onzième vœu :

« Que si le mineur a été, lors de la décision primitive, confié à une personne autre que ses père, mère ou tuteur, le Tribunal, saisi d'un incident sur la mise en liberté surveillée, ne le remette pas, contrairement au vœu de la loi, à sa famille ou même le dispense du régime de la liberté surveillée. »

*M. Paul Kahn* explique à quoi fait allusion ce vœu : il arrive qu'un mineur placé sous ce régime et confié à une œuvre, s'est évadé. Il comparait devant le Tribunal qui le rend à sa famille, si bien que le fait de sa mauvaise conduite paraît lui valoir une récompense, alors que le Tribunal a pris cette décision par suite de considérations extrêmement élevées.

Malheureusement, le résultat de cette pratique est le suivant : l'enfant n'a rien de plus pressé que de prévenir ses camarades qui sont restés placés à l'œuvre, et il en résulte une série de fuites et d'incidents.

Je pose la question de savoir si, en droit, le Tribunal peut rendre à sa famille l'enfant qui s'est enfui de l'œuvre à laquelle il avait été confié ?

Je ne le pense pas, parce que l'article 23 dit : « En cas de mauvaise conduite ou de péril moral... »

Donc le Tribunal reviendrait sur sa première décision et arriverait à juger à nouveau la première affaire qui a acquis l'autorité de la chose jugée.

*M. Richard* voit, dans ce vœu, une atteinte à la souveraineté des juges, et pour cette raison il le repousse.

*M. Paul Kahn*. — Le Tribunal ne peut être saisi qu'en cas de mauvaise conduite, de péril moral. Il ne peut l'être lorsque l'enfant a une bonne conduite, si bien que si vous le rendez à sa famille, vous avez l'air de le récompenser, ce qui a pour effet d'inciter les autres enfants à s'enfuir de même.

*M. Boudier*. — Dans l'hypothèse exposée par *M. Paul Kahn*, plusieurs appels ont été interjetés par le Ministère Public. La Cour a rétabli les mesures prises, renvoyant l'enfant en colonie pénitentiaire.

*M. Pressard* fait observer que la situation n'est pas la même.

*M. Creissels* croit qu'il est préférable de ne point légiférer sur

ce point et qu'il vaut mieux laisser aux juges le soin de statuer sur les espèces.

Il est exact qu'un jugement a été rendu tout récemment dans le cas, tout à fait exceptionnel, auquel M. Paul Kahn fait allusion, et M. Creissels croit que le Tribunal a bien fait : « Une jeune fille, arrêtée pour vagabondage, a été confiée à une œuvre excellente. La déléguée nous a informé qu'à la promenade, cette jeune fille avait quitté le patronage, mais qu'elle s'était rendue chez son oncle, qu'elle avait chargé de prévenir sa mère. Désespérée par l'expérience et remise dans le bon chemin, elle était rentrée dans sa famille. Le Tribunal, ainsi renseigné, a estimé qu'il n'y avait pas lieu de la faire rentrer à l'œuvre d'où elle s'était échappée pour se bien conduire. »

**M. Perrot.** — Dans les colonies pénitenciaires, nous assistons souvent à ces spectacles : des enfants s'évadent et rentrent dans leur famille. Nous ne croyons pas devoir les y laisser, parce que ces faits se produisent continuellement.

**M. Creissels.** — C'est une question d'espèce ; en pareille matière, il est dangereux de poser une règle générale, les cas sont trop différents.

**M. le Président** fait observer que le père de famille, à qui la garde de son enfant a été enlevée, a toujours le droit de présenter une requête à la Chambre du Conseil pour demander que la mesure prise soit modifiée.

Si le vœu qui est soumis au Comité était adopté, comment le concilierait-on avec ce droit ?

Ne faut-il pas laisser aux juges, sans toucher à leur souveraineté, un pouvoir d'appréciation qui peut varier suivant la mentalité de l'enfant ?

**M. Pressard.** — Ce que nous dit M. Paul Kahn n'en est pas moins grave, car on ne s'explique pas que les juges rendent meilleure la situation d'un mineur qui s'est mal conduit.

**M. le Président.** — Je ne crois pas qu'il y ait des divergences de fond entre nous. Personne ne songe à limiter le droit du père, de faire modifier la situation. Personne ne songe à méconnaître qu'il peut y avoir des cas où il y a intérêt à rendre l'enfant à sa famille. M. Creissels vient d'en citer un exemple.

Mais, en principe, l'observation générale qui a été faite, à savoir que les évasions dans la famille risquaient de se multi-

plier, si elles sont favorisées, est une observation qui a sa valeur.

Je propose de maintenir le vœu en supprimant les mots « contrairement au vœu de la loi » et en mettant « ne le remette pas facilement à sa famille ».

C'est un rappel à la précaution et à la prudence.

Le onzième vœu est adopté avec la modification indiquée par M. le Président.

La discussion du douzième vœu, ainsi rédigé :

« Que les œuvres auxquelles des mineurs peuvent être confiés « par des Tribunaux soient soumises à la surveillance matérielle et financière de l'Administration, et que, pour éviter toute difficulté, un décret vienne régler les détails de cette « surveillance. »

comportant des observations contradictoires, est renvoyée à la prochaine séance.

La séance est levée à 10 h. 45.

*Le Secrétaire Général adjoint :*

Clément CHARPENTIER.

## Séance du 2 Juillet 1924

Présidence de M. le Bâtonnier Manuel FOURCADE

*Etaient présents* : MM. Manuel Fourcade, Lassus, Perrot, Raymond Hesse, Richard, Harduin, A. Passez, Joly, Brégeault, Taunay, Louiche-Desfontaines, Barthélemy, Barat, Alphanéry, François Poncet, Léon Creissels, Nourrisson, Matter, R. Pascalis, Commandant Jullien, Paul Baillère, Charpentier.

*S'étaient excusés* : MM. Paul Kahn, Fabry, Christian de Corny, Feuilloley, Pelisse.

M. Lassus :

Mes Chers Collègues,

J'ai été dans la nécessité, cruelle pour moi, de donner ma démission de Secrétaire Général ; vous savez dans quelles conditions j'avais accepté ces fonctions : notre regretté collègue Passez les avait assumées pendant de longues années, et il les avait remplies d'une manière effective, sous la direction de M. Flandin. Mais étant fatigué, il m'avait prié de prendre sa place. Il était entendu que lui, qui avait été l'animateur de notre Société pendant de si longues années, resterait là et que je prendrais ses fonctions dans ce qu'elles avaient de plus pénible pour un homme âgé, comme faire les courses, veiller à la rédaction du Bulletin, enfin prendre la partie la plus fatigante du travail.

Mais M. Passez s'occupait toujours de la partie la plus importante pour vous, de la correspondance avec les clubs étrangers et en France, avec les autres Comités, de la préparation des questions que notre Comité doit examiner, car il ne faut pas oublier que si nous sommes un Comité de défense des enfants traduits en justice, nous sommes essentiellement une réunion de juristes chargés de préparer, d'améliorer ou de modifier les lois de l'enfance, et sur ces questions juridiques, Passez, qui était très versé dans le droit, qui était avocat à la Cour de Cassation et qui, depuis de longues années, s'occupait de l'enfance, Passez avait toute qualité pour étudier ce qu'il était bon de conserver et de modifier dans les lois de l'enfance.

Notre ami a disparu, malheureusement, emporté trop tôt à notre affection et surtout trop tôt pour notre œuvre. J'ai essayé de moi mieux, pendant un an, de le remplacer, mais les multiples occupations que j'ai en dehors du Palais me mettent dans

l'impossibilité de suivre les fonctions de Secrétaire Général du Comité de Défense. Pour vous, il faut que vous ayez un homme très versé dans les questions de l'enfance, il faut qu'il puisse consacrer tous ses loisirs à votre Comité. Nous avons recherché très longtemps, M. Passez et moi, quel était celui de ces collègues qui pourrait remplir ces fonctions.

Malheureusement, s'il y a beaucoup de bonne volonté, il y a beaucoup d'hésitation à assumer cette charge, car c'en est une réelle. Finalement, à la demande de M. le Bâtonnier, j'ai retardé ma démission pendant plusieurs mois, et il a été entendu que, s'il le voulait bien, M. Paul Kahn accepterait ces fonctions ; il paraît être, en effet, le plus désigné : il s'occupe de patronage depuis très longtemps, il connaît très bien les questions de l'enfance ; je n'étonnerais plus ceux qui sont au Tribunal d'enfants en disant que c'est lui qui est constamment sur la brèche pour défendre les enfants. C'est là le plus bel éloge qu'on puisse faire de lui, car c'est lui qui paraît remplir toutes les conditions nécessaires au point de vue technique.

Conformément aux statuts, je devais saisir le Bureau de mon intention de démissionner et j'ai proposé M. Paul Kahn pour me remplacer. Le Bureau, après une longue discussion, a estimé qu'il était déjà secrétaire général d'une des plus importantes œuvres de Paris, et que ces fonctions pouvaient être une gêne pour celles de Secrétaire du Comité de Défense ; il faut, en effet, qu'il ait à sa tête un secrétaire indépendant. Mais j'ai fait observer que M. Passez était lui-même secrétaire général d'une œuvre, que moi, également, je fais partie de bien des œuvres s'intéressant à l'enfance. Le Bureau a persisté dans son opinion. Il était persuadé que je conserverais mes fonctions et que je prierais M<sup>e</sup> Paul Kahn d'en assumer la charge.

Je lui en ai parlé et il a refusé ; il y a là un scrupule, un sentiment que je respecte ; il dit : Je suis secrétaire général adjoint. Régulièrement, vous m'avez offert de proposer ma candidature pour vous succéder. Je vois dans cette combinaison que m'offre le Bureau une mésestime, un sentiment de défiance à mon égard. Dans ces conditions, je refuse. J'ai fait tout ce que j'ai pu et le Bureau comprendra le sentiment dans lequel j'ai insisté ; je n'ai pas réussi. Dans ces conditions, j'ai été obligé de me tourner vers M. le Bâtonnier et je lui ai dit que j'étais dans l'impossibilité de remplir la fonction de secrétaire général, que je voulais bien rester jusqu'au mois de novembre, mais que je ne pouvais me

charger du rapport général pour l'année prochaine, car c'est une œuvre, non pas difficile, mais délicate. Et nous revenons à la situation suivante : c'est que je suis décidé, irrévocablement, à démissionner de mes fonctions de secrétaire général ; je ne puis plus, à mon grand regret, en assumer la charge, et il faut nommer un successeur ; voulez-vous voter pour M<sup>e</sup> Paul Kahn, qui paraît le seul candidat, ou voulez-vous ajourner la question pour rechercher celui qui paraîtrait possible ?

Pour terminer, je dirai seulement ceci : dans les votes du bureau, il y a des questions de personnes qui peuvent gêner, enlever la liberté du vote, mais ici, c'est le vote avec les bulletins secrets, et si le Comité nommait M<sup>e</sup> Paul Kahn à la majorité, il reviendrait sur sa décision et il accepterait.

Si par malheur il refusait, il y aurait une réunion en octobre. On vous indiquerait un candidat plus apte que moi.

*M. le Président.* — J'ai laissé la parole à M. le Secrétaire Général, parce que j'avais eu le regret de ne pas assister à la dernière réunion, et je n'avais pas été témoin de ce qui s'est passé.

*M. Brégeault.* — Je voudrais dire un seul mot à notre Secrétaire Général.

J'avais eu, en l'absence de M. le Bâtonnier, l'honneur de présider la séance du Bureau qui était réuni pour statuer sur la démission de notre Secrétaire Général Lassus. Comme il vient de le dire, le Bureau a insisté pour qu'il veuille bien conserver les fonctions qu'il remplit d'une façon si remarquable, mais en présence des raisons personnelles qu'il a fait valoir, nous n'avons pas pu aller plus loin et nous lui avons fait la proposition de conserver son titre de Secrétaire Général et de se faire seconder d'une façon plus directe par M<sup>e</sup> Paul Kahn. Nous avons été surpris de l'impression que cette communication a faite sur lui, et surtout de l'impression qu'il avait cru devoir lui donner en prononçant le mot de mésestime ; c'était bien une indication tout à fait différente qui lui était donnée. Le Bureau, en priant M. Lassus de rester et de se faire aider d'une façon plus directe par M<sup>e</sup> Paul Kahn, avait en vue sa nomination comme successeur de M. Lassus. Voilà pourquoi j'ai pris la parole sur ce point, car en demandant que M<sup>e</sup> Paul Kahn soit le coadjuteur de M. Lassus, le Bureau avait la pensée qu'il lui succéderait.

*M. Aubry.* — Nous avons été invités à voter sur la nomination du Secrétaire Général, et nous sommes pris au dépourvu. Nous

somes au mois de juillet, j'estime qu'on pourrait remettre à une session ultérieure le vote sur la nomination du Secrétaire Général.

*M. V. Taunay.* — Je crois que c'est une démission sur laquelle il ne faut pas se presser de se prononcer ; d'autre part, M. Paul Kahn n'est pas convaincu, et nous allons nous décider bien rapidement...

*M. Flory.* — La question sera aussi aiguë en octobre que maintenant, et je suis persuadé que M<sup>e</sup> Paul Kahn, qui remplit toutes les conditions à tous les points de vue, reprendra les fonctions que M. Lassus veut abandonner. Nous devrions bien poser la question de l'ajournement ou du vote de remplacement.

Résultats du vote : 27 votants. Sur l'ajournement : contre 25 ; pour : 2.

Sur la désignation d'un Secrétaire Général : majorité absolue : 14 ; M<sup>e</sup> Paul Kahn : 24 voix.

*M. le Président.* — Par conséquent, M<sup>e</sup> Paul Kahn est élu à une majorité qui, je pense, vaincra ses moindres hésitations.

Lecture du procès-verbal de la dernière séance est donnée par M. Clément Charpentier, et M. le Président donne lecture des quatrième et septième vœux.

Le quatrième vœu est rédigé de la façon suivante par la Commission :

Le Comité de Défense des enfants traduits en justice émet le vœu :

« Que la publication du compte rendu des débats des Tribunaux pour enfants soit autorisé, mais sans que le nom du mineur puisse être indiqué autrement que par une initiale.

« Que sur la demande du Ministère public, du défenseur ou de l'inculpé, le Tribunal puisse ordonner la publicité complète des débats, que la décision intervenue sur ce point soit spécialement motivée, susceptible d'appel et que cet appel soit suspensif. »

*M. le Président.* — Par conséquent, vous voyez que le vœu comprend d'abord la liberté de la publication avec une initiale, il maintient le secret en principe et il permet au Tribunal d'ordonner (par une décision susceptible d'appel) qu'il y aura une publicité à l'audience.

*M. Lassus* propose de scinder le vœu. La Commission étant

d'avis que la publication des débats soit autorisée sans autre indication du mineur que ses initiales.

*M. le Président*, demandant à ce que des explications fussent données, *M. Creissels* indique le point de vue de la Commission.

*M. Creissels*. — Le mot de publicité étant entendu dans le sens de publication, il ne paraît pas qu'il y ait des inconvénients à rendre public le jugement, en dehors de la personnalité et au point de vue des faits, qu'un délit soit commis par un majeur ou un mineur.

Ce que la loi a voulu, c'est que le nom du mineur ne fût pas prononcé ni connu du public, pour qu'aucun préjudice ne lui soit porté par la suite. Dès l'instant que des mesures sont prises pour que le nom ne soit pas révélé, il me semble qu'il n'y a pas d'inconvénient à rendre publique l'audience, de sorte que le grand principe que le Comité désire voir appliqué paraît devoir être sauvegardé.

*M. le Président*. — Il n'y a pas de garantie avec une initiale ; vous dites qu'il n'y a pas d'inconvénients à rendre publiques les faits, mais je cherche les avantages de la publication, même à titre anonyme.

*M. Pressard*. — La sous-commission n'a pas entendu porter atteinte au principe de la non-publicité des débats : le Ministère public pourra demander la publication complète des débats.

*M. le Président*. — En dehors des journaux qui peuvent être intéressés à grossir leur texte, je cherche quel sera l'avantage de la publicité.

*M. Creissels* explique que la Commission a invoqué la règle générale ; les débats et le compte rendu peuvent toujours être publiés. Les seules exceptions concernent les affaires de diffamation et les affaires concernant des mineurs. Les dernières seules nous retiennent. Il ne faut pas qu'une faute commise par un mineur et constatée par le Tribunal lui puisse être reprochée plus tard ; c'est à quoi tend le vœu rédigé par la Commission.

Pour *M. Lassus*, il faut éviter, et c'est le vœu du législateur de 1912, qu'une inutile publicité permette aux enfants de parader à l'audience. Sans effet à Paris, la seule publication de l'initiale serait désastreuse en province.

Les poursuites en province, déclare *M. Creissels*, sont extrêmement rares et les poursuites ayant lieu devant un Tribunal de famille, l'enfant ne cherche pas à parader.

*M. Lassus*. — Remarquez que j'ai été au Tribunal pour enfants à l'époque où les audiences n'étaient pas à huis-clos, voilà pourquoi nous avons demandé qu'il y ait des faits dont il ne serait pas parlé dans la publication du compte rendu.

*M. le Président*. — Je crois qu'il y a un lien intime entre la publication et la publicité ; la première n'a d'intérêt qu'autant qu'il y a de la publicité, et la publicité d'une chose clandestine est une chose inutile. En matière de publicité, on permet la publication des débats parce que l'audience est publique. Le jour où il n'y a pas de public, cela tombe de soi-même.

J'ajoute que c'est une garantie que l'on veut donner aux individus qui comparaissent, ils n'ont cette garantie qu'autant qu'ils sont nommés. On ne donne pas de garantie à X, Y ou Z. Cela me paraît être d'un illogisme absolu de permettre la publication d'une affaire pour laquelle on ne donnera que les initiales.

*M. Lassus*. — Je demande que l'on supprime la première partie du vœu et que dans la seconde partie on dise que, sur la demande du Ministère public, du défenseur ou du mineur, le Tribunal puisse exceptionnellement ordonner la publicité et la publication des débats.

*M. Richard*. — Même dans la juridiction à huis-clos, les jugements sont motivés ; or, s'ils sont lus à l'audience publique, ils peuvent être publiés, même avec le nom.

*M. Lassus*. — Vous autorisez les journalistes à venir et ils n'y viennent pas parce qu'ils ne peuvent pas publier ; mais quand le jugement est lu, comme le dit *M. Richard*, il peut être publié.

*M. Clément Charpentier*. — J'ai posé la question à un journaliste, président d'une association de journaux départementaux, en lui disant : Croyez-vous qu'il faille laisser la publicité des débats en ces matières ? Il m'a répondu : Il est désastreux de révéler à un journal local une affaire quelconque intéressant un mineur, même avec son initiale, parce qu'immédiatement on sait de qui il s'agit. Et 10, 15 ou 20 ans après, quand il est devenu majeur et qu'il demande, par exemple, une place de garde forestier, on se rappelle cet incident de jeunesse.

*M. Richard*. — Est-ce que le journaliste renonce à publier les arrestations des mineurs avec les conséquences et les détails de l'affaire ?

*M. le Président*. — Cela a un inconvénient...

*M. Richard.* — Il est parfois utile de connaître la suite de l'arrestation, car il y a parfois des acquittements.

*M. Clément Charpentier.* — Une fille de famille honorable peut être arrêtée, il est épouvantable de penser que c'est publié.

*M. le Président* met aux voix la première partie du vœu, qui est repoussée et donne lecture de la seconde partie :

« Que sur la demande du Ministère public, du défenseur ou de l'inculpé, le Tribunal puisse ordonner la publicité complète des débats, que la décision sur ce point soit spécialement motivée, susceptible d'appel et que cet appel soit suspensif. »

*M. Brégeault* pense que cette éventualité ne se produira pas souvent et rendra les affaires interminables.

*M. le Président* demande une modification du texte, étant d'avis, ainsi que *M. Lassus*, que tout le monde pouvant interjeter appel, il y aurait appel dans toutes les affaires.

*M. le Président.* — La question de publicité pourra être posée par tout le monde.

*M. Richard.* — Il y a un moyen plus simple, c'est d'ordonner la publicité des débats ; il n'y a rien de moins conforme aux principes de la Révolution que de faire interdire ou autoriser la publicité des débats par la volonté des juges. C'est la négation absolue de tous les principes de liberté. Je ne comprends pas comment on prétend nous faire entrer dans les principes révolutionnaires en soumettant à l'arbitraire des juges la publicité ou la non publicité d'une affaire.

*M. Brégeault.* — En dehors des principes de la Révolution française que vient d'évoquer *M. Richard*, il y a une autre révolution, celle de 1848, qui a permis aux Tribunaux d'ordonner le huis-clos.

Je n'ai jamais entendu dire que l'on peut interjeter appel du jugement qui ordonne le huis-clos ; par conséquent, je demande la suppression de cette faculté d'appel.

*M. Lassus.* — Vous pourriez dire que le Tribunal puisse exceptionnellement ordonner la publicité et supprimer ces mots : la décision doit être motivée...

*M. Brégeault.* — C'est une mesure d'ordre, ce n'est pas susceptible d'appel, comme les jugements qui ordonnent le huis-clos.

*M. le Président.* — Voici la deuxième partie du vœu :

« Que sur la demande du Ministère public, du défenseur ou de l'inculpé, le Tribunal puisse exceptionnellement ordonner la publication complète des débats, par décision motivée, non susceptible d'appel. »

La deuxième partie du vœu adoptée, *M. le Président* donne lecture du septième vœu, relatif aux frais que les tribunaux peuvent mettre à la charge des mineurs.

*M. Creissels* rappelle que la direction des affaires criminelles venait d'envoyer une circulaire aux procureurs pour demander si, en vertu de l'article 6, on met à la charge des parents tout ou partie des frais de justice et si, en vertu de l'article 18 du décret de 1913, on appliquait le remboursement des frais par les parents des mineurs de 13 à 16 ans.

Or, si l'article 6 de la loi déclare que le Tribunal a la faculté de mettre à la charge des parents le remboursement des frais, le chapitre de la loi de 1912 relative aux mineurs de 13 à 18 ans ne dit rien à cet égard.

Seulement, ajoute *M. Creissels*, la Chancellerie a estimé à tort ou à raison que le décret de 1913 était pris en exécution d'une loi et que, comme cet article 18 semblait permettre d'appliquer à tous les mineurs le remboursement, le Tribunal n'avait qu'à s'y conformer. La Chancellerie s'appuyait sur ces mots : s'il y a lieu, tandis que l'auteur du décret que vous connaissez tous dit : Si l'on se trouve en présence d'un mineur de 13 à 18 ans.

J'ajoute que, postérieurement à la décision de la Commission, nous nous sommes trouvés dans cette situation délicate que je dois vous indiquer très discrètement. La Cour d'appel faisant application du décret de la Chancellerie, a décidé que, pour un mineur de 13 à 18 ans, on pouvait condamner les parents au remboursement des frais.

Je ne me permettrai pas de révéler le secret des délibérations du Tribunal, mais il n'y a pas eu unanimité pour suivre la Chancellerie et la Cour. On s'est fondé sur les lacunes de la loi de 1912 et sur une interprétation très savante de *M. Guibourg*, qui a fait un commentaire de la loi. Il a dit : Il n'est pas douteux qu'il y a une lacune, et puisque l'on veut recouvrer les frais de justice, on est obligé de faire comme pour un procès au civil.

Voilà pourquoi, au point de vue du vœu, ma communication a une importance ; la direction des affaires criminelles a dit : Il est absurde que, parce qu'un enfant a 12 ans, vous obligiez

les parents à rembourser les frais, et parce qu'il aura 13 ans 1/2, vous ne le fassiez pas.

A l'heure actuelle, je me résume : un vœu vous est proposé ; il paraît contraire à la loi, mais il est conforme au décret de la Chancellerie, à vous d'apprécier, si vous voulez l'accepter ou, au contraire, accepter un texte venant de la Chancellerie pour combler la lacune de la loi.

Voilà les observations que je voulais faire pour que le Comité comprît la portée du vœu qu'il va émettre.

*M. le Président.* — Voilà le texte :

« Que les Tribunaux, en application des articles 28 de la loi  
« du 22 juillet 1912 et 18 du décret réglementaire du 3 août  
« 1913, ordonnent, chaque fois que cela sera possible, le recou-  
« vrement sur le mineur ou sa famille des frais d'entretien ou  
« de placement fixés dans la décision intervenue et versés par  
« l'Etat, et que, dans chaque affaire intéressant un mineur de 13  
« ans, les parents soient cités pour voir spécialement statuer  
« sur ce point et mettre à leur charge tout ou partie des frais  
« d'entretien ou de placement, qu'ils soient ou non déclarés  
« civilement responsables. »

*M. Rollet.* — Je vote contre, parce que je crois que ce n'est pas légal.

*M. Perrot.* — M. Creissels, en citant l'article 18, a dit que ces termes : s'il y a lieu, voulaient dire : si l'enfant avait moins de 13 ans.

*M. Creissels.* — C'est bien cela.

*M. Perrot.* — Mais je crois me rappeler que l'article 6, qui concerne les mineurs de moins de 13 ans, a cette expression : s'il y a lieu.

*M. Creissels.* — Cela veut dire : Si les parents ne sont pas indigents.

*M. Perrot.* — Par conséquent, le : s'il y a lieu, de l'article 18 veut dire la même chose. J'ajoute que la Chancellerie met aussi les frais d'entretien à la charge des parents.

*M. Rollet.* — Voulez-vous me permettre d'expliquer mon vote : d'après ce qu'a dit M. Creissels, la loi a indiqué que le Tribunal correctionnel avait mis les frais à la charge des parents pour les mineurs de 13 ans ; il y avait la question de savoir si le Tribunal pouvait faire de même lorsqu'il s'agit des mineurs de 13

à 18 ans. La Commission interministérielle s'est trouvée en présence de ce problème, puisque la loi ne disait pas que le Tribunal correctionnel pouvait condamner les parents à rembourser les frais. Du moment que ce n'était pas dans la loi, la Commission interministérielle n'a pas pu le mettre dans le décret.

*M. le Président.* — S'il y a lieu, cela vise la situation des parents.

*M. Rollet.* — Mais voilà comment les rapporteurs au Sénat et à la Chambre ont interprété ce silence pour les mineurs de 13 à 18 ans. Pour les mineurs de 13 ans, les parents ont toujours l'obligation de les nourrir et de les élever, mais pour les mineurs de 13 à 18 ans, les garçons et les filles rapportent à la famille et ne lui coûtent pas. Voilà pourquoi, lorsqu'un mineur de 13 ans à 18 ans est mis à la charge des parents, c'est une punition.

Admettons qu'on révisé la loi : l'Etat peut se retourner devant les parents, non pas devant le Tribunal correctionnel, mais plus tard ; quand on a fait des dépenses pour un mineur de 13 à 18 ans, l'Etat est le negotiorum gestor ; mais j'estime que ce n'est pas le Tribunal correctionnel qui doit les appliquer.

*M. Richard.* — Mais la loi le dit dans le règlement d'administration publique de 1912 : Si le mineur a été déclaré l'auteur, etc.

*M. le Président.* — Si je comprends bien, il n'est pas question de l'obligation éventuelle de la famille. Au fond, toute la querelle roule sur la juridiction qui se prononcera sur la question de savoir si c'est la famille qui sera l'objet d'un recours de la part de l'Etat, ou si le Tribunal correctionnel statuera sur le recours.

Si cela n'est pas indiqué dans la loi, cela est fâcheux, car il est déplorable qu'il faille aller devant deux juridictions pour statuer sur les dépenses. L'illégalité, si elle existe, est grave.

*M. Pressard.* — Est-ce que la direction des affaires criminelles ne vous a pas indiqué que, pour éviter des discussions, le texte vise aussi bien les deux hypothèses ?

*M. Creissels.* — Il m'a été dit que la Chancellerie maintenait son point de vue.

*M. le Président.* — Le jour où cette affaire passera devant le Tribunal, c'est lui qui tranchera la question.

Le vœu est adopté. Lecture est donnée du douzième, relatif à la surveillance des œuvres par l'Etat qui, ainsi que les trois derniers vœux, est renvoyé à la rentrée.

Une audience exceptionnelle aura lieu au mois de novembre pour terminer l'examen du rapport.

L'audience est levée à 11 heures.

*Le Secrétaire Général adjoint :*

Raymond NOLIN.

Séance du 19 Novembre 1924

*Présidence de M. le Bâtonnier FOURCADE*

*Présents :* MM. Rivière, Chaumat, Mennesson, Honnorat, Alphandéry, Hugueney, Brégeault, Louiche-Desfontaines, Perrot, Pierre Mercier, Paul Kahn, Richard, Bordier, François Poncet, Boudier, Nourrisson, Aubry, de Laflotte, Rollet, Charpentier, Pascalis, Rolland, Celier, Dilte, Jullien.

*Excusés :* MM. Fabry, Matter, de Corny, Taunay, D' Alexandre, Lassus, Paul Guillot, Capitant, Picot, Prudhomme, Flory.

*M. Paul Kahn.* — En prenant possession des fonctions que votre bienveillance m'a fait l'honneur de me confier, je suis profondément ému et je tiens à vous exprimer toute ma reconnaissance. L'honneur que vous me faites est grand ; la charge est peut-être trop lourde pour moi. Vous pouvez être, en tout cas, assurés de tout mon dévouement et de toute ma bonne volonté.

Invinciblement, ma pensée se reporte à près de vingt années en arrière, lorsque, pour la première fois, vous vouliez bien m'admettre, jeune stagiaire, à participer à vos travaux : il y avait là tous ceux qui furent mes maîtres et dont nous pleurons la disparition : Béranger, Ferdinand Dreyfus, Félix Voisin, Etienne Flandin, mes maîtres de la Faculté : Garçon et Le Poittevin, et ce n'est pas sans un serrement de cœur que je vois ici leur place vide.

Je n'aurais garde d'oublier ceux qui m'ont précédé dans ces fonctions : M. le Conseiller Flandin, qui guida mes premiers pas dans la défense des mineurs ; Ernest Passez, dont le souvenir vit si puissamment parmi nous ; mon prédécesseur, M. Lassus, qui s'excuse de ne pouvoir assister à cette séance, retenu au Maroc pour y inspecter les bagnes militaires, qui m'a donné cette marque de confiance, dont je suis fier, de me proposer à vos suffrages pour lui succéder.

C'est l'exemple de tous ces hommes que je veux suivre, de leurs leçons que je veux m'inspirer. Je désire être votre collaborateur à tous dans la lutte contre les dangers moraux qui menacent l'enfance, et si d'aventure il y a eu quelque difficulté entre moi et quelqu'un, je désire que ces dissensions soient oubliées. En prenant possession de mes fonctions, je tends la

main à tous, je prie ceux qui auraient pu avoir quelque difficulté avec moi de me tendre la leur.

C'est dans cet esprit de bonne entente, de conciliation, d'union entre tous les efforts que j'entends remplir mes fonctions, en m'inspirant des nobles traditions du Comité.

J'ai enfin un devoir de reconnaissance à remplir : vous savez quel a été le rôle de M. le Conseiller Lassus, soit au Parquet de la Seine, soit au Parquet de la Cour, soit au Secrétariat du Comité de Défense, je vous demande de vouloir bien lui décerner le titre de Secrétaire Général honoraire du Comité de Défense des enfants traduits en Justice de Paris.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

M. le Bâtonnier remercie M. Paul Kahn des paroles qu'il vient de prononcer ; la meilleure façon de lui prouver notre reconnaissance est de lui adresser nos félicitations et de reprendre la discussion de son rapport.

Le Comité reprend la discussion du rapport de M. Paul Kahn sur « les dix premières années d'application des lois sur les tribunaux pour enfants. »

M. le Bâtonnier donne lecture du douzième vœu, ainsi conçu :

« Que les œuvres auxquelles des mineurs peuvent être confiés « par des Tribunaux soient soumises à la surveillance matérielle et financière de l'Administration et que, pour éviter « toute difficulté, un décret vienne régler les détails de cette « surveillance. »

MM. Rivière et Nourrisson estiment que ce vœu ne doit pas être voté, l'un parce qu'il apparaît comme inutile, l'autre parce qu'il ferait résoudre par un décret la grosse question de la « surveillance » qui est soumise au Parlement. Il ne faut point oublier, d'ailleurs, que la loi de 1912 a prévu qu'un règlement d'administration publique organiserait cette surveillance et que M. Brueyre, en 1901, disait déjà « qu'aucun pays n'offre une flore aussi riche d'inspection des établissements privés. »

La solution par décret serait inquiétante.

Il est vrai que M. Paul Kahn estime lui-même que l'Administration a constaté des abus.

M. Perrot dit qu'ils continuent et qu'il est nécessaire de donner des pouvoirs à l'Administration.

M. Honorat confirme cette thèse, estimant que les œuvres

sérieuses elles-mêmes demandent la surveillance, tandis que celles qui vivent de la bienfaisance et ont une comptabilité mal tenue — elles sont nombreuses — combattent l'intervention des Pouvoirs.

M. Nourrisson propose l'amendement suivant :

« Qu'une surveillance efficace soit exercée sur les œuvres « auxquelles les mineurs sont confiés, conformément à la législation en vigueur. »

qui est adopté à l'unanimité.

Le vœu n° 13, ainsi conçu :

« Que les renseignements qui peuvent être fournis par les « représentants des œuvres le soient à l'audience et en présence « du mineur pour qu'il ne puisse être pensé qu'il a été jugé sur « des documents secrets et qui ne lui ont pas été communiqués. » est adopté à l'unanimité.

Le vœu 14 :

« Que le Tribunal, qui ne peut imposer à une œuvre la garde « d'un mineur tiennne uniquement compte, dans les propositions qu'il fait, de l'intérêt de l'enfant, sans se préoccuper de « la question de savoir quelle est l'œuvre qui a vu la première « le mineur en détention préventive. »

est supprimé après quelques observations de M. le Président et de M. Pierre Mercier, car il apparaîtrait comme un avis aux Tribunaux d'user des libertés qu'ils ont ou un rappel aux œuvres de ne pas avoir de désirs injustifiés.

Le quinzième vœu, ainsi rédigé :

« Que tous les services du Parquet soient concentrés entre « les mains des substituts du Tribunal pour enfants, de manière à amener par des rapports étroits, entre les divers « services de Justice et de Police, l'exécution la plus rapide des « décisions du Président ou du Tribunal pour enfants. »

qui a pour but de centraliser les services au Parquet, étant approuvé par M. Rolland, chargé du service du Contrôle au Parquet, est adopté à l'unanimité.

La discussion du rapport de M. Paul Kahn est ainsi terminée.

*Communication de M. BERTRAND DE LA FLOTTE*

M. Bertrand de la Flotte rend compte au Comité de la campagne de presse contre les œuvres de bienfaisance et de patronage, sous le nom de Campagne contre les Bagnes d'enfants.

Un article dans un journal du soir aurait provoqué une vive émotion et on se demande de tous côtés : « Est-ce vrai ou n'est-ce point vrai ? »

Le Comité ne doit-il pas se préoccuper de cette campagne et faire le nécessaire pour rassurer l'opinion publique ?

M. le Président fait observer que le Comité ne paraît pas avoir qualité pour répondre au nom des œuvres. Si celles-ci croient devoir répondre, si elles ne doivent pas laisser répandre de légendes graves ou laisser publier des faits dénaturés, il leur appartient de répondre elles-mêmes.

M. Honnorat, à l'occasion de cette discussion, indique combien il avait raison de dire tout à l'heure, au sujet de la question de surveillance, qu'il était nécessaire que l'Administration exerce un contrôle qui est lui-même de nature à répondre par avance à des campagnes comme celle qu'il signale.

*Communication de M. le Président RICHARD*

M. le Président Richard rappelle, au sujet des mariages des mineurs traduits en justice, que ceux-ci auraient été déjà favorisés dans l'ancien droit et il communique au Comité un extrait du Traité de Justice Criminelle en France de M. le Conseiller Jousse, T. 3, P. 279.

Il en résulte que, déjà au XVII<sup>e</sup> siècle, l'autorité judiciaire ou administrative avait autorisé le mariage de filles qui s'étaient livrées à la prostitution. Dans un cas même la jeune fille avait été conduite devant les autorités compétentes pour célébrer le mariage et les agents qui l'accompagnaient avaient ordre de la ramener au lieu de détention si, pour une cause quelconque, le mariage n'était pas célébré.

M. Henri Rollet rappelle à ce sujet que la loi de 1908 concernant la prostitution des mineures spécifie bien que les mineures de 18 ans qui se livrent habituellement à la prostitution sont appelées à comparaître devant le Tribunal civil en chambre du

Conseil, qui décide, suivant les circonstances, s'il doit être rendu à ses parents ou placé, soit dans un établissement public spécialement organisé, soit dans un établissement privé, régulièrement autorisé à cet effet et approprié à sa réformation morale, soit enfin chez un parent ou un particulier, pour y être retenu jusqu'à sa majorité ou jusqu'à son mariage. (Article premier de la loi du 11 avril 1908).

La séance est levée à 10 h. 3/4.

Le Secrétaire Général adjoint :

Clément CHARPENTIER.

